



Norme

CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

FSC-STD-40-004 V4-0 D1-0 FR



Titre:	CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE
Dates:	Date d'approbation : [Cliquez ici pour sélectionner une date] Date de prise d'effet : [Cliquez ici pour sélectionner une date]
Période	Date de fin de transition : [Du « date » au « date »] Période de validité :
Contact pour envoyer les observations :	FSC International – Unité Politique et Performance Adenauerallee 134 53113 Bonn Germany Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel: chainofcustody@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication: Publish Date]

Version	Description	Date
V1-0	En septembre 2004, le Conseil d'administration a approuvé la version initiale de la norme « FSC-STD-40-004 V1-0 : Norme FSC de CdC à l'intention des entreprises fournissant et fabriquant des produits certifiés FSC ».	Septembre 2004
V2-0	Cette révision majeure a introduit de nouveaux concepts dans la chaîne de contrôle, tels que les groupes de produits et le système de crédits. Elle a pris en compte les différentes recommandations issues des trois réunions du groupe de travail technique qui se sont tenues entre octobre 2005 et février 2007, ainsi que les contributions des parties prenantes obtenues sur les différents projets de document publics et sur le document de travail « FSC-DIS-01-013 : Révision et mise à jour de la norme FSC de CdC ». La V2-0 fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC lors de sa 46ème session, en novembre 2007.	Novembre 2007
V2-1	Cette révision mineure de la norme a introduit de nouvelles exigences dans la chaîne de contrôle FSC concernant l'engagement du détenteur de certificat envers les valeurs FSC, ainsi que la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Cette version fut approuvée par le Directeur des politiques de FSC le 1er octobre 2011.	Octobre 2011
V3-0	Cette révision majeure a pris en compte cinq motions de l'Assemblée générale de FSC de 2011 (motions 38, 43, 44, 45 et 46), ainsi que des études commandées par FSC International sur la méthodologie des crédits intersites, l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et les options permettant de valoriser au mieux les matériaux de récupération de pré-	Novembre 2016

consommation dans le système FSC. Cette version fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC lors de sa 73ème session, en novembre 2016.

V3-1	Cette révision mineure a introduit les nouvelles exigences fondamentales FSC en matière de travail dans la certification de la chaîne de contrôle FSC et a inclus des modifications et une révision éditoriale visant à améliorer les performances de la norme, telles que l'intégration d'avis d'orientations et d'interprétations. Cette version fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC en janvier 2021.	Janvier 2021
-------------	--	--------------

V4-0	À c.	À c.
-------------	------	------

DRAFT

© 2025 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

Il s'agit de la version officielle approuvée en anglais du présent document. En cas de divergence entre la version anglaise et toute traduction du présent document, la version anglaise doit prévaloir.

INTRODUCTION

La chaîne de contrôle FSC (CdC) est le parcours pris par les matériaux ou les produits depuis la forêt (ou, dans le cas de matériaux recyclés, depuis le moment où le matériau est récupéré), jusqu'au point où les matériaux ou produits sont vendus avec une étiquette FSC et/ou finis et étiquetés FSC. La CdC inclut chaque étape de l'approvisionnement, de la transformation, du négoce et de la distribution, lorsque le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété des produits.

Si l'Organisation souhaite apposer l'étiquette FSC sur ses produits, tout changement de propriété dans la chaîne d'approvisionnement des produits certifiés FSC nécessite :

- a) la mise en place de systèmes efficaces de gestion de la chaîne de contrôle au niveau de l'Organisation concernée ; et
- b) la vérification par un organisme de certification indépendant, accrédité FSC.

Les systèmes de gestion certifiés de CdC offrent une garantie crédible que les produits vendus avec une mention FSC ou fournis sous forme de service (PaaS) proviennent de forêts bien gérées, de sources contrôlées, de matériaux de récupération ou d'une combinaison de ces éléments. La certification FSC de CdC facilite, ainsi, la transparence du flux des marchandises fabriquées à partir de ces matériaux et des services liés à la CdC tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

TABLE DES MATIERES

A. PORTÉE	7
B. RÉFÉRENCES NORMATIVES	9
C. ABRÉVIATIONS	11
PARTIE 1 : Exigences universelles	12
1 Système de gestion de la CdC	12
2 Définition de la portée des activités	14
3 Approvisionnement en matériaux	18
4 Manipulation des matériaux	19
5 Enregistrements des matériaux et produits FSC	20
6 Ventes	20
7 Conformité à la législation applicable	22
8 Exigences fondamentales FSC en matière de travail	23
PARTIE 2 : Systèmes de contrôle FSC	25
9 Système de transfert	25
10 Système de pourcentage	27
11 Système de crédits	28
PARTIE 3: Exigences supplémentaires	31
12 Étiquetage FSC	31
13 Sous-traitance et prestation de services	31
14 Approvisionnement en matériaux de récupération	35
PARTIE 4 : Modèles de fonctionnement (mono-site, multi-sites, groupe)	38
15 Critères d'éligibilité pour les modèles de fonctionnement de la chaîne de contrôle (CdC)	38
16 Certification CdC multi-sites et de groupe	39
ANNEXE 1: SOUMISSION DE DONNÉES POUR LE CALCUL DES FRAIS D'ADMINISTRATION ANNUELS (FAA)	46
ANNEXE 2 : GESTION DE FAUSSES DÉCLARATIONS	49
ANNEXE 3 : AUTO-ÉVALUATION DES EXIGENCES FONDAMENTALES FSC EN MATIÈRE DE TRAVAIL	52
ANNEXE 4: EXIGENCES RELATIVES À L'ÉVALUATION INTERNE DES SITES PARTICIPANTS	58
1 Exigences relatives à la formulation des non-conformité par le bureau central	58

2	Audits à distance et hybrides	59
ANNEXE 5 : Exemples de Matériaux De Récupération (à Titre Informatif)		61
D.	TERMES ET DÉFINITIONS	64

DRAFT

A. PORTÉE

La norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> est la principale norme en matière de certification FSC de la chaîne de contrôle (CdC). Elle définit les exigences qui s'appliquent à toutes les Organisations certifiées CdC et candidates intervenant dans l'approvisionnement, la transformation, la commercialisation et la distribution de produits forestiers vendus sous le label « certifié FSC » ou « bois contrôlé FSC », ou la prestation de services certifiés FSC.

L'Organisation qui gère un ou plusieurs Projets doit demander la certification, en vertu de la norme « FSC-STD-40-006 Norme FSC relative à la certification des projets ». Toutefois, l'Organisation peut également décider de demander la certification en vertu de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>, en fonction de ce qu'elle juge la plus appropriée à sa situation.

L'Organisation qui s'approvisionne en matériaux vierges non certifiés FSC pour les utiliser dans des groupes de produits FSC en tant que matériaux contrôlés doit se conformer aux exigences de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences applicables à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

Pour qu'un produit puisse être vendu avec la mention « certifié FSC » ou « bois contrôlé FSC », il doit exister une chaîne ininterrompue d'organisations certifiées de manière indépendante par des organismes de certification accrédités FSC, couvrant chaque changement de propriété légale qui se produit entre :

- a) l'approvisionnement en matériaux forestiers provenant de la forêt certifiée ou, dans le cas de matériaux de récupération, le point de récupération de ces matériaux ; et
- b) le point de la chaîne d'approvisionnement où le produit est vendu avec la mention FSC, y compris lorsque le produit est fini et étiqueté avec un label FSC (ou si le produit n'est pas fini et étiqueté, la dernière fois qu'il est vendu avec la mention FSC sur le document de vente).

1. Quels sont les produits ou matériaux à certifier ?

Tous les composants issus de la forêt et qui ont une fonction dans le produit doivent être conformes aux exigences de la chaîne de contrôle (CdC) de la présente norme. Un composant a une fonction si la fonction du produit est compromise par son retrait.

1.1 Produits contenant des matériaux forestiers sans fonction utilitaire

Il n'est pas nécessaire que les composants issus de la forêt et qui n'ont pas de fonction, mais qui ont uniquement une fonction secondaire dans le produit (par exemple pour le transport) soient certifiés, sauf s'ils sont ajoutés au produit dans un but fonctionnel.

Si l'emballage d'un produit est fabriqué à partir de matières premières issues de la forêt (par exemple, du papier ou du bois), le produit peut être vendu comme certifié FSC même si l'emballage n'est pas certifié. En effet, l'emballage est considéré comme un élément distinct du produit lui-même. L'Organisation peut choisir de faire certifier soit l'emballage, soit son contenu, soit les deux.

1.2 Produits contenant, à la fois, des matériaux neutres et des matériaux issus de la forêt

Pour les produits qui contiennent, à la fois, des matériaux neutres et des matériaux issus de la forêt, seuls les matériaux issus de la forêt doivent être certifiés.

1.3 Produits composés d'un mélange de produits à base de bois et de produits forestiers non ligneux

Pour les produits qui contiennent, à la fois, des composants à base de bois (par exemple, bois, papier) et des produits forestiers non ligneux (PFNL) (par exemple, écorces, liège, caoutchouc) :

- a) **Si les composants à base de bois et les PFNL sont distincts** : les composants à base de bois doivent être certifiés et les PFNL peuvent ne pas l'être (à l'exception du liège, du bambou et du rotin), à condition que l'étiquette FSC indique clairement les composants à base de bois certifiés FSC du produit (par exemple, une chaise en bois fabriquée à partir de bois certifié FSC et de coussins en latex non certifiés).
- b) **Si les composants à base de bois et les PFNL ne peuvent être distingués** : les composants à base de bois et les PFNL doivent être certifiés.

2. Quelles sont les organisations qui doivent faire l'objet de la certification CdC ?

Certification CdC requise

La certification CdC est requise pour toutes les Organisations qui détiennent la propriété légale des matériaux et produits issus de la forêt et qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) vente d'un produit transformé ou non avec une déclaration FSC sur les documents de vente ;
- b) prestation de services (par exemple, louer des produits certifiés) avec une déclaration FSC sur les factures ;
- c) étiquetage d'un produit comme étant certifié FSC ;
- d) assemblage ou inclusion des composants certifiés issus de la forêt pour former un produit fini avec l'étiquette FSC sur son emballage ;
- e) promotion d'un produit certifié FSC.

Exception : il est possible que des Organisations (par exemple, les détaillants) soient autorisées à promouvoir des produits finis et étiquetés FSC sans certification CdC, à condition qu'elles disposent d'un contrat d'utilisation des licences FSC valide

Certification CdC non requise

La certification CdC n'est pas requise pour les Organisations qui fournissent les services énumérés ci-dessous à des Organisations certifiées sans en acquérir la propriété légale, notamment :

- a) les agents ou les maisons de vente aux enchères qui organisent le commerce de produits certifiés entre un acheteur et un vendeur et prennent possession physique (mais pas la propriété légale) des produits certifiés ;
- b) les prestataires de services logistiques qui transportent et/ou stockent temporairement ou entreposent des produits certifiés sans modifier leur composition ou leur intégrité physique ; ou
- c) les sous-traitants opérant dans le cadre d'un contrat d'externalisation conformément à la section 13 de la présente norme.

il est interdit aux Organisations non certifiées de faire valoir la certification FSC sur leurs documents de vente ou de livraison. Dans le cas de prestataires de services non certifiés (voir les exemples a) et b) ci-dessus), et lorsque ces informations sont requises par le client, le fournisseur certifié doit fournir au client une lettre ou un document de livraison supplémentaire, comprenant toutes les informations requises à la section 6 de la présente norme.

NOTE : bien que les types d'Organisations ci-dessus ne soient pas tenus d'obtenir la certification CdC, elles peuvent, néanmoins, décider de la demander pour diverses raisons. Par exemple, un sous-traitant opérant dans le cadre de plusieurs contrats d'externalisation avec différentes Organisations certifiées peut demander sa propre certification CdC, car cela peut réduire le nombre d'audits auxquels il est soumis.

3. Structure de la présente norme

La présente norme est divisée en quatre (4) parties.

- Les parties 1 et 2 définissent les exigences universelles obligatoires pour tous les titulaires de certificat CdC.
- La partie 3 décrit les exigences supplémentaires qui s'appliquent en fonction de la portée de chaque certification.
- La partie 4 définit les modèles de fonctionnement pour la certification CdC et les exigences spécifiques pour les certifications de groupe et multi-sites.

Pour la certification de groupe et multi-sites, le bureau central est le titulaire du certificat et doit se conformer aux sections 1 et 16 de la présente norme. Le site participant a l'obligation de se conformer aux exigences applicables de la présente norme en fonction de la portée de son activité.

L'Organisation qui s'approvisionne en matériaux de récupération destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC ou des projets certifiés est tenue de se conformer à la section 14 de la présente norme.

Sauf indication contraire, tous les éléments de la présente norme sont réputés normatifs, y compris la portée, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, Cases d'applicabilité, les tableaux, les encadrés et les annexes. Les remarques, les lignes directrices informatives et les exemples ne sont pas réputés normatifs.

En tant qu'élément du cadre normatif FSC, la présente norme est soumise aux exigences de revue et de révision de la procédure <FSC-PRO-01-001 Élaboration et révision des exigences FSC>.

B. RÉFÉRENCES NORMATIVES

Les documents suivants sont nécessaires à la mise en application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, la version la plus récente du document référencé s'applique (y compris les modifications le cas échéant) :

FSC-POL-01-004	Politique d'association des organisations avec FSC
FSC-STD-40-004a	Classification des produits FSC
FSC-DIR-40-004	Directive FSC relative à la certification de la chaîne de contrôle

Les documents suivants sont nécessaires à la mise en application du présent document.

FSC-STD-50-001	Exigences relatives à l'utilisation des marques FSC par les détenteurs de certificats
FSC-STD-40-005	Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC

Formes verbales pour exprimer des dispositions :

[Adaptée à partir de Directives ISO/CEI Partie 2 : Principes et règles de structure et de rédaction des documents ISO et CEI]

« doit » : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

« il convient » : indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne

de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. Une « exigence Il convient » peut être satisfaite de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« peut » : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.

« peut » : est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

DRAFT

C. ABRÉVIATIONS

FAA	Frais d'administration annuels
ASI	Assurance Service International
OC	Organisme de certification
GFC	Gestion forestière contrôlée
DC	Détenteur de certificat
EFT	Exigences fondamentales en matière de travail
CdC	Chaîne de contrôle
CAPF	Chiffre d'affaires des produits forestiers
FSC	Forest Stewardship Council
ETP	Équivalent temps plein
ISO	Organisation internationale de normalisation
SST	Sécurité et santé au travail
IRM	Installation de récupération des matériaux
PFNL	produits forestiers non ligneux
PaaS	Produit en tant que service
REG	Déclaration réglementaire
REG+	Déclaration réglementaire+
RFID	Identification par radiofréquence
TLA	Contrat de licence pour le programme de certification FSC
USD	Dollar américain
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

PARTIE 1 : EXIGENCES UNIVERSELLES

1 Système de gestion de la CdC

- 1.1 L'Organisation doit disposer d'un statut de certification valide et d'un contrat de licence pour le programme de certification FSC (TLA) afin de pouvoir utiliser les mentions FSC et les marques FSC.
- 1.2 L'Organisation doit s'engager à respecter les valeurs FSC, telles que définies dans <FSC-POL-01-004 politique d'association>.
- 1.3 L'Organisation doit mettre en œuvre et maintenir un système de gestion de la chaîne de contrôle, adapté à sa taille et à sa complexité, afin de garantir sa conformité continue à toutes les exigences de certification applicables, y compris celles qui suivent :
- a) nommer un représentant de la direction qui assume la responsabilité et l'autorité globales de la conformité de l'Organisation à toutes les exigences de certification applicables ;
 - b) mettre en œuvre et maintenir à jour des procédures documentées couvrant les exigences de certification applicables à la portée du certificat ;
 - c) désigner le personnel clé responsable de la mise en œuvre de chaque procédure ;
 - d) former le personnel à la version actualisée des procédures de l'Organisation, afin de garantir sa compétence dans la mise en œuvre du système de gestion de la chaîne d'approvisionnement ;
 - e) conserver des enregistrements complets et à jour des documents pertinents permettant de démontrer la conformité de l'Organisation à toutes les exigences de certification applicables, qui doivent être conservés pendant une période minimale de cinq (5) ans. Au minimum, l'Organisation doit conserver les enregistrements des documents suivants, dans la mesure où ils s'appliquent à la portée de certification
 - i. procédures ;
 - ii. listes des groupes de produits ;
 - iii. enregistrements de formation ;
 - iv. documents d'achat et de vente ou de location ;
 - v. enregistrements comptables des matériaux et des résumés annuels des volumes ;
 - vi. autorisations relatives aux marques ;
 - vii. enregistrements des fournisseurs (y compris les enregistrements de vérification) ;
 - viii. plaintes ;
 - ix. contrats d'externalisation ;
 - x. contrôle des produits non conformes ;
 - xi. (le cas échéant) programme d'audit des fournisseurs et enregistrements de vérification pour les matériaux de récupération ;
 - xii. (le cas échéant) les enregistrements relatifs à un programme de diligence raisonnable pour les matériaux contrôlés.
- 1.4 L'Organisation doit démontrer sa conformité aux exigences fondamentales FSC en matière de travail) conformément à la Section 8 de la présente norme, et:
- a) adopter et mettre en œuvre une ou plusieurs politiques couvrant les exigences fondamentales FSC, et veiller à ce qu'elles soient mises à la disposition des travailleurs, en tenant compte de la ou des langues comprises par ces derniers ;

- b) remplir et tenir à jour une auto-évaluation (annexe 3), détaillant la manière dont elle se conforme aux exigences fondamentales FSC. Celle-ci doit être signée ou approuvée par une personne responsable ;
 - c) tenir dûment compte des droits et obligations établis par la législation nationale, tout en respectant les objectifs des exigences.
- 1.4.1 L'Organisation qui n'a pas de travailleurs, qui se compose uniquement de propriétaires ou d'employeurs, est exemptée des exigences de la clause 1.4.
- 1.4.2 L'Organisation disposant d'un programme de vérification approuvé FSC et valide est exemptée de la clause 1.4 b). Dans ce cas, l'Organisation doit :
- a) fournir les documents relatifs au programme de vérification à l'organisme de certification ; et
 - b) informer l'organisme de certification de tout changement concernant la validité.
- 1.5 L'Organisation doit s'engager à fournir un lieu de travail sûr et sain, adapté à la taille et à la complexité de ses activités, et doit, au minimum :
- a) nommer un ou plusieurs représentants chargés de la sécurité et de la santé au travail (SST) ; et
 - b) établir et mettre en œuvre des procédures en matière de SST ; et
 - c) former les travailleurs au SST ; et
 - d) fournir, si nécessaire et sans frais pour le travailleur, des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux tâches qui lui sont assignée.
- 1.5.1 L'Organisation peut fournir d'autres certifications (telle que la norme ISO 45001) et/ou se conformer à la législation locale en matière de SST comme preuve de conformité, si celles-ci répondent à toutes les exigences de la clause 1.5.
- 1.5.2 L'Organisation doit, conformément à la législation et à la réglementation nationales, accorder aux travailleurs le droit d'élire ou de nommer librement et régulièrement leur(s) propre(s) représentant(s), afin de défendre leurs intérêts lors des consultations avec la direction sur les questions de SST, le nombre de représentants devant refléter les risques et le nombre de travailleurs concernés.
- NOTE : les fonctions du ou des représentants peuvent inclure des aspects plus larges en matière de droits du travail, sans se limiter à SST.
- 1.5.3 Il convient que l'Organisation peut fournir d'autres certifications, la conformité à la législation locale ou d'autres éléments comme preuve de conformité à la clause 1.5.2 si ceux-ci répondent à l'objectif de la présente exigence.
- 1.6 L'Organisation doit veiller à ce que les plaintes reçues concernant la conformité de l'Organisation aux exigences applicables à la portée de certification soient dûment prises en compte, notamment, en :
- a) accusant réception de la plainte au plaignant dans les deux (2) semaines suivant la réception de la plainte ; et
 - b) menant des enquêtes relatives à la plainte et en précisant les mesures proposées en réponse à celle-ci dans un délai de trois (3) mois. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien l'enquête, le plaignant et l'organisme de certification de l'Organisation doivent en être informés ; et
 - c) prenant des mesures appropriées concernant les plaintes et les lacunes constatées dans les processus qui affectent la conformité aux exigences de certification ; et

d) notifiant le plaignant et l'organisme de certification de l'Organisation lorsque la plainte est considérée comme ayant été traitée avec succès et classée.

1.7 L'Organisation doit mettre en place des procédures visant à garantir que tous les produits non conformes sont identifiés et contrôlés, afin d'empêcher leur vente et leur livraison involontaires avec des déclarations FSC (comme spécifié à l'annexe 2).

1.8 L'Organisation doit fournir à l'organisme de certification toute l'assistance nécessaire à la vérification de la conformité aux exigences de la présente norme. Cela doit inclure, sans s'y limiter:

- a) l'accès aux locaux et la mise à disposition de la documentation et des enregistrements ; et
- b) la facilitation de la revue des mesures correctives mises en œuvre en réponse aux non-conformités et aux Fausses déclarations identifiées (comme spécifié à l'annexe 2) ; et
- c) fournir des échantillons de données concernant les transactions FSC pour appuyer la vérification des transactions effectuée par l'organisme de certification et/ou Assurance Services International (ASI) à la demande de l'organisme de certification ; et
- d) le soutien aux tests de fibres effectués par son organisme de certification et ASI en remettant des échantillons et des spécimens de matériaux et de produits, ainsi que des informations sur la composition des espèces à des fins de vérification, sur demande.

NOTE : les informations sur les prix ne relèvent pas de la portée de la divulgation des données de vérification des transactions.

2 Définition de la portée des activités

Définition du modèle opérationnel

2.1 L'Organisation doit définir son modèle opérationnel de chaîne d'approvisionnement (mono-site, multi-sites, groupe), en utilisant les critères d'éligibilité spécifiés dans la section 15 de la présente norme.

Définition des groupes de produits

Encadré d'applicabilité 1:

Les Organisations sont tenues d'établir des groupes de produits et de définir la portée des activités à inclure dans la portée de leur certification.

Les Organisations sont tenues d'inclure dans leurs groupes de produits uniquement les produits et les essences qu'elles ont vendus avec des déclarations FSC depuis la dernière évaluation par l'organisme de certification et ceux qui peuvent être acquis avec des déclarations FSC.

Pour les Organisations qui fournissent uniquement des services, le « produit final » doit être compris comme le produit qui est fourni ou livré aux clients. Par exemple, dans le cas de la location, le groupe de produits doit être établi en fonction des produits loués aux clients.

2.2 L'Organisation doit établir le ou les groupes de produits avec le ou les produits finis pertinents, afin de contrôler les déclarations et l'étiquetage FSC des produits finis. Pour chaque groupe de produits, le ou les produits finis doivent :

- a) appartenir à un même type de produit selon la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC> ; et
- b) être contrôlés en vertu du même système de contrôle FSC.

- 2.3 L'Organisation doit tenir à jour une liste des groupes de produits, en précisant pour chaque groupe :
- a) Le ou les types (s) de produits) en fonction des produits extrants, tel que stipulé par la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC> ;
 - b) le système de contrôle FSC conformément aux Partie 2;
 - c) les déclarations FSC applicables aux produits finis conformément à la clause 2.4, et la déclaration « complémentaire » applicable conformément à la clause 2.5 ; et
 - d) les espèces (nom commun et nom scientifique complet), lorsque :
 - i. cela est requis par la législation applicable ; ou
 - ii. les informations sur les espèces désignent les caractéristiques du produit ; ou
 - iii. l'espèce a été désignée par FSC comme présentant un « risque élevé d'intégrité ».
- 2.3.1 Chaque produit issu d'un groupe de produits doit être fabriqué à partir du :
- a) même matériau intrant éligible unique ; ou
 - b) même matériau intrant éligible ou de la même combinaison d'intrants éligibles.

Encadré 1 : Quels sont les intrants éligibles à un groupe de produits ?

Matériaux intrants éligibles à un groupe de produits (applicable à tous les systèmes de contrôle FSC)

Il est possible que les matériaux intrants éligibles soient :

- le même intrant éligible unique, par exemple le bois de pin ; ou
- la même combinaison de matériaux intrants, par exemple, un groupe de produits composé de panneaux de particules plaqués, où tous les produits sont fabriqués à partir d'une combinaison de panneaux de particules et de placage d'espèces équivalentes.

Substitution de matériaux intrants au sein d'un groupe de produits (applicable à tous les systèmes de contrôle FSC)

Les matériaux intrants peuvent être substitués au sein d'un groupe de produits si les matériaux ou les espèces sont considérés comme équivalents (ce qui signifie qu'ils peuvent être substitués sans modifier les caractéristiques du produit fini).

Les indicateurs suivants sont considérés comme un changement des caractéristiques du produit extrant :

- changement du type de produit (conformément à la norme FSC-STD-40-004a) ;
- changement de la fonction du produit ;
- changement du prix du produit (le prix ne doit pas être utilisé comme seul indicateur en raison des variations possibles causées, par exemple, par la demande du marché, les négociations de prix ou les volumes achetés ou vendus ; toutefois, il peut être utilisé en combinaison avec d'autres indicateurs pour caractériser les variations des caractéristiques du produit extrant) ;
- augmentation de la qualité du produit ; ou
- changement de l'apparence du produit (l'apparence est déterminée par les propriétés intrinsèques du matériau. L'impression, la peinture et les autres processus de finition ne sont pas applicables dans ce cas).

Les variations de matériau ou de dimensions ou de forme du produit sont acceptées au sein d'un même groupe de produits. Les différents types de pâte de bois sont considérés comme des matériaux intrants équivalents, à l'exception des fibres de bois vierges et de récupération.

Déclarations d'extrants FSC et déclarations « complémentaires »

2.4 Afin de déterminer la déclaration d'extrants FSC applicable à un groupe de produits, l'Organisation doit s'assurer, conformément au tableau 1, que :

- a) tous les intrants du groupe de produits sont des « intrants éligibles » ; et
- b) la déclaration d'extrant est autorisée dans le cadre du système de contrôle applicable.

Tableau 1 Déclarations FSC pour les produits d'extrants selon chaque système de contrôle FSC et les intrants éligibles

mention d'extrant FSC	Système de transfert	Système de pourcentage	Système de crédits	Intrants éligibles
FSC 100%	✓	N/A	N/A	FSC 100% exclusivement
FSC GFC	✓	✓ (Voir la Clause 2.7)	✓ (Voir la Clause 2.7)	L'un ou les deux de : FSC 100%, FSC GFC NOTE: Si la clause 2.7 s'applique, les intrants admissibles peuvent être les mêmes que ceux admissibles pour le FSC Mix x %
FSC mixte x%	✓	FSC mixte x%	✓	Un ou plusieurs des éléments suivants : FSC 100%, FSC mixte x%, Crédit FSC mixte, FSC recyclé x%, Crédit FSC recyclé, matériau contrôlé, Bois contrôlé FSC, FSC GFC, matériau de récupération pré-consommation, matériau de récupération post-consommation.
Crédit FSC mixte	✓	N/A	✓	Identique à « FSC mixte x% »
FSC recyclé x%	✓	✓	N/A	Un ou plusieurs des éléments suivants : FSC recyclé x%, Crédit FSC recyclé, matériau de récupération pré-consommation, matériau de récupération post-consommation.
Crédit FSC recyclé	✓	N/A	✓	Identique à « FSC recyclé x % »
Bois contrôlé FSC	✓	✓ (Voir la Clause 2.7)	✓ (Voir les Clauses 2.7 et 11.10)	Un ou plusieurs des éléments suivants : FSC 100%, FSC mixte x%, Crédit FSC mixte, matériau contrôlé, Bois contrôlé FSC, FSC GFC, FSC recyclé x%, Crédit FSC recyclé, papier pré-consommation, matériau de récupération post-consommation.

NOTE : pour les produits finis et étiquetés, les mentions « FSC mixtes » et « FSC recyclé » (c'est-à-dire sans x % ni crédit) sont également éligibles en tant qu'intrants conformément à la clause 6.2.

2.5 Afin de déterminer la déclaration d'extrants « complémentaire » FSC applicable (le cas échéant), l'Organisation doit s'assurer, conformément au tableau 2, que :

- a) tous les intrants du groupe de produits sont des « intrants éligibles » pour cette déclaration « complémentaire » ; et
- b) la déclaration « complémentaire » est autorisée dans le cadre du système de contrôle applicable.

2.6 L'Organisation doit utiliser la déclaration « complémentaire » en combinaison avec la mention FSC applicable (par exemple, FSC 100 % / Réglementaire).

NOTE 1 : les déclarations FSC peuvent être abrégées, à condition que ces abréviations soient clairement définies dans des procédures documentées de l'Organisation et que la déclaration FSC complète soit fournie aux clients dans des documents supplémentaires, comme défini à la clause 6.4.

NOTE 2 : une Organisation ne peut pas obtenir la déclaration REG+ sans inclure le module réglementaire FSC dans sa portée de certification. Toutefois, elle peut toujours recevoir du matériau intrant avec la Mention réglementaire+ et décider de l'ajuster à la baisse au niveau de la Mention réglementaire.

Tableau 2 : déclarations FSC « complémentaires » pour les produits de sortie en fonction de chaque système de contrôle FSC et les intrants éligibles.

Déclarations « complémentaires »	Système de transfert	Système de pourcentage	Système de crédits	Intrants éligibles
Réglementaire+ (ou REG+)	✓	N/A	N/A	Réglementaire+(REG+)
Réglementaire (ou REG)	✓	✓	✓	Intrants exclusivement déclarés comme « Réglementaire+ (REG+) » et/ou « Réglementaire (REG) »

2.7 L'Organisation peut décider d'ajuster à la baisse une déclaration d'extrant (produit de sortie) FSC conformément à la figure 1.

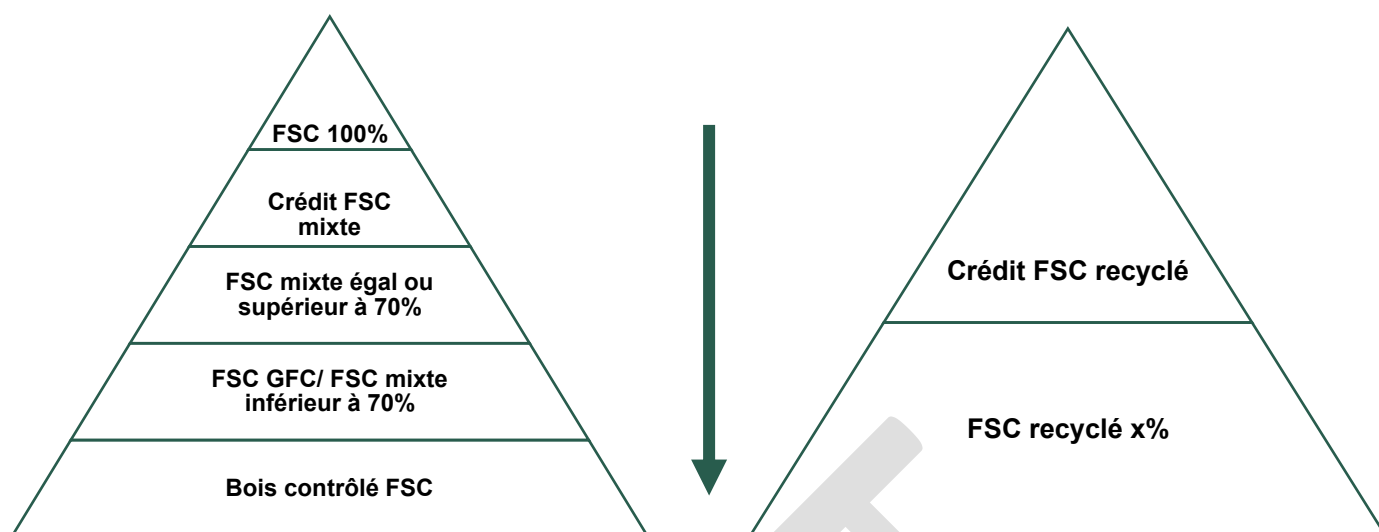


Figure 1 : Règles d'ajustement à la baisse des mentions d'extrants FSC

- 2.8 L'Organisation peut décider de déclarer les produits exclusivement fabriqués à partir de matériaux de récupération (crédit FSC recyclé / x%) comme FSC mixte (Crédit/x%).
- 2.9 L'Organisation qui s'approvisionne en matériaux recyclés non certifiés FSC pour les utiliser dans des groupes de produits FSC doit se conformer aux exigences de la section 14.
- 2.9.1 L'Organisation qui récupère des matériaux issus de la transformation primaire ou secondaire sur son propre site peut classer ces matériaux dans la même catégorie ou dans une catégorie inférieure à celle des intrants dont ils sont issus.
- 2.9.2 L'Organisation peut récupérer des matériaux issus de la transformation secondaire et les classer comme matériaux de récupération Pré-consommation. Cela ne s'applique pas aux matériaux qui sont rejetés par un processus de fabrication mais qui peuvent être réutilisés en étant réincorporés dans le même processus de fabrication qui les a générés.
- 2.10 L'Organisation qui s'approvisionne en matériaux vierges non certifiés FSC pour les utiliser dans des groupes de produits FSC en tant que matériaux contrôlés doit se conformer aux exigences de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences applicables à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

3 Approvisionnement en matériaux

- 3.1 L'Organisation doit tenir à jour des informations sur tous les fournisseurs qui livrent des matériaux utilisés pour les groupes de produits, y compris leurs noms, leurs codes de certification (le cas échéant) et les matériaux fournis.
- 3.2 L'Organisation doit régulièrement vérifier la portée des groupes de produits et la validité de la certification FSC de ses fournisseurs actifs à l'aide de la base de données de certification FSC (FSC Search), afin de détecter tout changement susceptible d'affecter l'authenticité des produits fournis.

NOTE : d'autres plateformes FSC synchronisées avec la base de données de certification FSC (par exemple, Certificate Status Watch, FSC Trace) peuvent aider l'Organisation à se conformer à cette exigence en lui envoyant des notifications automatiques en cas de modification de la portée de certification de ses fournisseurs.

- 3.3 L'Organisation doit vérifier les documents de vente ou de livraison (ou les deux) du fournisseur, afin de confirmer que :

- a) le type et les quantités de matériaux fournis sont conformes aux documents fournis; et
 - b) la déclaration FSC est spécifiée; et
 - c) le code de certification FSC du fournisseur est indiqué.
- 3.4 Dans les cas où la déclaration FSC ou le code de certification (ou les deux) ne peuvent être fournis dans les documents de vente ou de livraison, l'Organisation doit vérifier les documents supplémentaires pertinents fournis par son fournisseur.
- 3.5 L'organisme peut classer les matériaux en stock au moment de l'évaluation principale par l'organisme de certification, ou les matériaux reçus entre la date de l'évaluation principale et la date de délivrance de la certification CdC de l'Organisation, comme intrants éligibles, à condition que l'Organisation soit en mesure de démontrer que les matériaux répondent aux exigences des sections 3 et 4 de la présente norme.

4 Manipulation des matériaux

- 4.1 Dans les cas où il existe un risque que des intrants non éligibles entrent dans les groupes de produits, l'Organisation doit mettre en œuvre une ou plusieurs des méthodes de séparation suivantes :
- a) la séparation physique des matériaux ;
 - b) la séparation temporelle des matériaux ;
 - c) l'identification des matériaux.

Reprise

Encadré d'applicabilité 2:

Les exigences ci-dessous (clauses 4.2 - 4.4) s'appliquent à l'Organisation qui collecte et réintroduit dans la chaîne d'approvisionnement des produits déclarés FSC après leur vente initiale. Les produits qui ont été transformés par le client ne peuvent pas être repris en tant que FSC.

- 4.2 L'Organisation doit garantir la traçabilité des produits certifiés FSC, afin de vérifier leur éligibilité à la réintroduction dans la chaîne d'approvisionnement après leur reprise. L'Organisation doit évaluer l'éligibilité des produits repris selon les critères suivants :
- a) l'identification du produit :
 - i. le produit est identifié de manière unique ;
 - ii. les informations sur le produit et le client sont conformes aux enregistrements existants (par exemple, enregistrements de vente, confirmation de commande) et aux spécifications du produit ; et
 - b) l'état du produit : il n'y a aucune preuve de transformation par le client.
- NOTE : des identifiants tels que des étiquettes fixes, des étiquettes, des codes-barres, des micropuces, des codes QR, des identifiants Identification par radiofréquence (RFID) et des numéros de série peuvent être utilisés pour identifier les produits.
- 4.3 L'Organisation doit établir un accord de reprise avec ses clients pour le retour des produits utilisés, dans lequel il est précisé que le client ne doit pas :
- a) transformer, modifier ou effectuer la maintenance des produits ; et
 - b) réétiqueter, retirer les étiquettes FSC ou autres identifiants.

NOTE : les produits endommagés éligibles peuvent être repris par l'Organisation, réparés avec des intrants éligibles et réintroduits dans la chaîne d'approvisionnement.

- 4.4 Conformément à l'exigence de la clause 5.5, l'Organisation doit s'assurer que les quantités de produits vendus et les quantités reprises sont mises en correspondance, afin d'éviter toute inexactitude dans le Résumé annuel des volumes.

5 Enregistrements des matériaux et produits FSC

- 5.1 Pour chaque groupe de produits ou bon de commande, l'Organisation doit identifier les principales étapes de transformation impliquant une modification du volume ou du poids des matériaux et préciser le ou les facteurs de conversion pour chaque étape de transformation ou, si cela n'est pas possible, pour l'ensemble des étapes de transformation.

- 5.2 L'Organisation doit disposer d'une méthodologie cohérente pour calculer le ou les facteurs de conversion pour chaque groupe de produits et les tenir à jour.

NOTE : l'Organisation qui fabrique des produits personnalisés n'est pas tenue de préciser les facteurs de conversion avant la fabrication. Elle est, toutefois, obligée de tenir des enregistrements de production permettant de calculer les facteurs de conversion.

- 5.3 L'Organisation doit tenir à jour des enregistrements de comptabilité matières (par exemple, tableurs, logiciels de contrôle de la production) et des produits relevant de la portée de certification, notamment :

- a) les intrants : numéro du document d'achat/de vente du fournisseur, date, quantités et catégorie de matériaux, y compris le pourcentage ou la déclaration de crédit (le cas échéant);
- b) les extrants : numéro du document de vente, numéro du document de location (le cas échéant), date, description du produit, quantités, mention FSC et période de déclaration applicable ou bon de commande ;
- c) les calculs du pourcentage FSC et comptes de crédit FSC.

- 5.4 L'Organisation qui est certifiée sous le système FSC et sous autres systèmes de certification forestière et qui a des intrants et des extrants portant simultanément des déclarations de ces systèmes doivent démontrer que les quantités de produits ne sont pas comptées de manière inappropriée plusieurs fois.

- 5.5 L'Organisation doit préparer des rapports de Résumé annuel des volumes (dans l'unité de mesure couramment utilisée par l'Organisation), couvrant la période écoulée depuis la période de rapport précédente, démontrant que les quantités de produits extrants vendus avec des déclarations FSC sont compatibles avec les quantités d'intrants, les stocks existants, les mentions de production associées et le(s) facteur(s) de conversion par groupe de produits.

NOTE 1 : l'Organisation qui ne procède pas à la transformation de matériaux ou de produits FSC (c'est-à-dire les négociants) peut fournir un Résumé annuel des volumes en unités de comptage (par exemple, nombre d'articles).

NOTE 2 : les Organisations qui fabriquent des produits personnalisés (par exemple, les menuisiers, les entrepreneurs de bâtiment, les entreprises de construction) peuvent présenter leur Résumé annuel des volumes sous forme d'aperçu des commandes ou des projets de construction plutôt que par groupe de produits.

6 Ventes

- 6.1 L'Organisation doit s'assurer que les documents de vente (physiques ou numériques) émis pour les produits vendus avec la mention FSC comprennent les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées de l'Organisation ;
 - b) les informations permettant d'identifier le client, y compris son nom et son adresse (sauf pour les ventes aux consommateurs finaux) ;
 - c) la date de délivrance ;
 - d) le nom ou la description du(des) produit(s) ;
 - e) la quantité du(des) produit(s) ;
 - f) le code de certification de l'Organisation associé aux produits certifiés FSC et/ou le code de bois contrôlé associé aux produits Bois contrôlé FSC ; et
 - g) la déclaration FSC applicable pour chaque produit ou pour l'ensemble des produits.
- 6.2 L'Organisation qui vend ou loue des produits finis et étiquetés FSC (par exemple, les détaillants, les éditeurs) peut omettre les informations relatives au pourcentage ou au crédit dans les documents de vente ou de location (par exemple, en utilisant uniquement la mention « FSC mixte » au lieu de « FSC mixte 70 % » ou « Crédit FSC mixte »).
- 6.3 Si les documents de vente émis par l'Organisation ne sont pas joints à l'expédition du produit et que ces informations sont pertinentes pour permettre au client d'identifier le produit comme étant certifié FSC, les documents de livraison correspondants doivent inclure les mêmes informations que celles requises à la clause 6.1 et une référence renvoyant aux documents de vente.
- 6.4 Si l'Organisation n'est pas en mesure d'inclure la mention FSC ou le code de certification dans les documents de vente ou de livraison (ou les deux), les informations requises doivent être fournies au client au moyen de documents supplémentaires (par exemple, des correspondances supplémentaires). Dans ce cas, l'Organisation doit obtenir l'autorisation de son organisme de certification pour créer des documents supplémentaires conformément aux critères suivants :
- a) il doit exister des informations claires reliant les documents supplémentaires aux documents de vente ou de livraison ;
 - b) il n'y a aucun risque que le client identifie de manière erronée les produits qui sont ou ne sont pas certifiés FSC dans la documentation supplémentaire ; et
 - c) lorsque les documents de vente contiennent plusieurs produits avec différentes mentions FSC, chaque produit doit faire l'objet d'un renvoi vers la mention FSC connexe fournie dans les documents supplémentaires.
- 6.5 L'Organisation qui fournit des produits FSC personnalisés (par exemple, les menuisiers, les entrepreneurs en bâtiment, les entreprises de construction) et qui ne mentionne pas les produits certifiés FSC sur les documents de vente comme l'exige la clause 6.1, peut ajouter une documentation supplémentaire au document de vente délivré pour la construction ou d'autres services connexes. La documentation supplémentaire doit porter les éléments suivants :
- a) des informations de référence suffisantes qui permettent de relier la ou les factures de service à la documentation supplémentaire ;
 - b) une liste des composants certifiés FSC utilisés avec les quantités correspondantes et les mentions FSC ; et
 - c) le code de certification de l'Organisation.
- 6.6 L'Organisation doit vendre des produits qu'elle a elle-même étiquetés ou des produits étiquetés qu'elle a achetés en tant qu'intrants certifiés et enregistrés en conséquence dans un groupe de produits FSC, avec la mention FSC correspondante.

- 6.7 L'Organisation peut considérer que la clause 6.6 ne s'applique pas aux produits finis et étiquetés vendus à des utilisateurs finaux qui n'exigent pas la mention FSC.
- 6.8 L'Organisation qui vend des produits finis et étiquetés sur un marché en ligne et qui n'a pas accès aux coordonnées de ses clients peut utiliser une combinaison de documents de vente et de livraison existants et d'enregistrements de vente internes pour enregistrer et transmettre les informations relatives aux mentions FSC. En l'absence de documents de vente et de livraison, les enregistrements de vente internes doivent satisfaire aux exigences des clauses 6.1 et 6.2.
- NOTE : dans le cas de la clause 6.1 b), les informations identifiant la place de marché en ligne peuvent être utilisées à la place des informations permettant d'identifier le consommateur.
- 6.9 L'Organisation doit déclarer les produits fabriqués à partir d'un mélange indifférenciable de matériaux neutres et certifiés comme « Crédit FSC mixte / x % », à moins que l'Organisation ne précise la quantité de matériaux certifiés dans le produit.
- 6.10 L'Organisation ne peut vendre des produits portant la mention « FSC GFC » ou « Bois contrôlé FSC » sur les documents de vente et de livraison que si les produits sont bruts ou semi-finis et si le client est certifié FSC (c'est-à-dire certification de la chaîne de contrôle ou certification de projet).
- 6.11 L'Organisation reste responsable des produits qui ont été vendus mais qui n'ont pas encore été expédiés au client et qui restent physiquement en sa possession.

7 Conformité à la législation applicable

- 7.1 L'Organisation doit s'assurer que ses produits certifiés FSC et Bois contrôlé FSC sont conformes à toutes les législations applicables. Au minimum, l'Organisation doit :
- a) mettre en place des procédures visant à garantir que l'importation et/ou l'exportation et la commercialisation de produits en bois certifiés et contrôlés FSC par l'Organisation sont conformes à toutes les lois¹ sur le commerce et la douane applicables (si l'Organisation exporte et/ou importe des produits FSC) ;
 - b) sur demande, collecter et fournir des informations sur les espèces (nom commun et scientifique) et le pays de récolte (ou des détails plus précis sur le lieu si la législation l'exige) aux clients directs et/ou à toute Organisation certifiée FSC en aval de la chaîne d'approvisionnement qui ont besoin de ces informations pour se conformer à la législation ;
- NOTE 1 : la forme et la fréquence de la fourniture de ces informations peuvent être convenues entre l'Organisation et le demandeur, à condition que les informations soient exactes et puissent être correctement associées à chaque matériau fourni comme certifié FSC ou bois contrôlé FSC.
- NOTE 2 : les informations sur les régions infranationales ou les concessions de récolte sont requises lorsque le risque de récolte illégale entre les concessions de récolte dans un pays ou une région infranationale varie. Tout accord conférant le droit de récolter du bois dans une zone définie est considéré comme une concession de récolte.
- c) fournir la preuve de la conformité aux lois sur le commerce et la douane applicables ; et

¹ La législation sur le commerce et la douane inclut, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Interdictions, quotas et autres restrictions sur l'exportation de produits du bois (par exemple, interdictions d'exporter des billes de bois non transformées ou du bois de sciage brut) ;
- Exigences relatives aux licences d'exportation du bois et des produits en bois ;
- Autorisations officielles dont les entités exportant du bois et des produits en bois peuvent avoir besoin ; et
- Taxes et droits s'appliquant aux exportations de produits en bois.

- d) veiller à ce que les produits certifiés FSC contenant du bois de récupération pré-consommation (à l'exception du papier de récupération) vendus ou loués à des entreprises situées dans des pays où la législation applicable est en vigueur :
 - i. inclure uniquement que des matériaux en bois de récupération pré-consommation conformes aux exigences FSC en matière de bois contrôlé, conformément à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences applicables à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>;
ou
 - ii. informer leurs clients de la présence du bois de récupération pré-consommation dans le produit et soutenir leur système de diligence raisonnée conformément à la législation applicable.

NOTE : l'Organisation qui applique l'option d) (i) ci-dessus peut appliquer les exigences relatives aux coproduits décrites dans la norme <FSC-STD-40-005 Exigences applicables à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>

- 7.2 Si l'Organisation ne dispose pas des informations demandées sur les espèces ou le pays d'origine, la demande doit être transmise aux fournisseurs en amont jusqu'à l'obtention des informations.

8 Exigences fondamentales FSC en matière de travail

- 8.1 L'Organisation ne doit pas recourir au travail des enfants.
 - 1.1. L'Organisation ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de quinze (15) ans ou n'ayant pas atteint l'âge minimum prévu par la législation ou la réglementation nationale ou locale, selon celui qui est le plus élevé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à la clause 8.1.2.
 - 8.1.1 Si l'Organisation est située dans un pays où l'âge minimum d'éligibilité à l'emploi est fixé à moins de quinze (15) ans, l'Organisation ne doit employer des travailleurs âgés de treize à quinze ans (13-15) qu'à des travaux légers, si ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes :
 - a) il n'interfère pas avec les lois sur l'éducation obligatoire, y compris les horaires de scolarité obligatoires ;
 - b) il n'est pas préjudiciable à la santé ou au développement de l'enfant ; et
 - c) il n'est effectué que pendant les heures normales de travail de jour.
 - 8.1.2 L'Organisation ne doit pas employer des travailleurs âgés de moins de dix-huit (18) ans (c'est-à-dire de jeunes travailleurs) pour des travaux dangereux ou pénibles, sauf à des fins de formation conformément à la législation et à la réglementation nationales en vigueur.
 - 8.1.3 L'Organisation doit interdire les pires formes de travail des enfants.
 - 8.2 L'Organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
 - 8.2.1 L'Organisation doit établir des relations de travail volontaires, fondées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.
 - 8.2.2 L'Organisation doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune preuve de pratiques indiquant l'existence de travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
 - a) la violence physique et sexuelle ;
 - b) le travail en servitude ;
 - c) la retenue des salaires, y compris le paiement de frais d'emploi et/ou le versement d'une caution pour commencer à travailler ;
 - d) la restriction de la mobilité/des déplacements ;

- e) la rétention du passeport ou des documents d'identité ;
 - f) l'intimidation et les menaces, y compris la menace de dénonciation aux autorités.
- 8.3 L'Organisation ne doit pas recourir au travail pénitentiaire pour aucune activité relevant de la portée de certification de la chaîne de contrôle FSC, y compris toute sous-traitance, que si ce travail est volontaire et que les conditions d'emploi sont proches de celles d'une relation de travail libre².
- 8.4 L'Organisation doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination en matière d'emploi et de profession (c'est-à-dire que les pratiques soient non discriminatoires).
- 8.5 L'Organisation doit respecter la liberté d'association et le droit effectif à la négociation collective.
- 8.5.1 L'Organisation doit veiller à ce que les travailleurs puissent créer ou adhérer à des organisations syndicales de leur choix.
- 8.5.2 L'Organisation doit permettre aux représentants des travailleurs (y compris les représentants syndicaux) d'accéder au lieu de travail en première instance, lorsque cet accès est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative, y compris la communication avec les travailleurs sur le mouvement syndical.
- NOTE : l'exercice de ce droit par le ou les représentants se fait dans le respect des droits de propriété et de gestion et ne doit pas nuire au bon fonctionnement de l'Organisation.
- 8.5.3 L'Organisation doit respecter la pleine liberté des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et leurs règlements.
- 8.5.4 L'Organisation doit respecter le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou à s'abstenir de faire de même, et ne discriminer ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.
- 8.5.5 L'Organisation doit négocier, de bonne foi et en faisant tout son possible, pour parvenir à une convention collective avec les organisations de travailleurs légalement constituées et/ou leurs représentants dûment élus.
- 8.5.6 L'Organisation doit mettre en œuvre les conventions collectives lorsqu'elles existent.

² Source : Pour les « relation de travail libre », les orientations sur les indicateurs de conditions proches de celles d'une relation de travail libre se trouvent à la « Question : Quand peut-on avoir recours à de la main d'œuvre pénitentiaire ? », Questions-réponses sur les entreprises et le travail forcé | Organisation internationale du Travail.

PARTIE 2 : SYSTÈMES DE CONTRÔLE FSC

9 Système de transfert

Encadré 2 : Application du système de transfert

Le système de transfert est un système de contrôle FSC qui offre l'approche la plus simple pour déterminer les déclarations de production en transférant les déclarations FSC des matériaux intrants directement aux produits extrants. Grâce à la séparation des matières non éligibles, le lien entre les intrants et les extrants est assuré à toutes les étapes des processus de l'Organisation.

Le système de transfert peut être appliqué à tous les types de groupes de produits, de déclarations FSC et d'activités.

Il n'existe aucune déclaration de production valide pour le bois de récupération pré-consommation, car il n'est pas considéré comme un intrant éligible dans le système de transfert.

Les produits forestiers non ligneux utilisés à des fins alimentaires et médicinales sont limités au système de transfert uniquement.

- 9.1 L'Organisation doit préciser les périodes de déclaration ou les commandes pour chaque groupe de produits, pour lesquels une seule déclaration FSC doit être faite.
- 9.2 Pour les périodes de déclaration ou les commandes dans lesquelles les intrants appartiennent à une seule catégorie de matériaux associée à une déclaration FSC identique, l'Organisation doit déterminer qu'il s'agit de la déclaration FSC correspondante pour les extrants.
- 9.3 Pour les périodes de déclaration ou les commandes dont les intrants appartiennent à différentes catégories de matériaux ou dont les pourcentages ou les crédits associés varient, l'Organisation doit utiliser la déclaration FSC la plus basse par volume d'intrant comme déclaration FSC pour les extrants, comme indiqué dans le tableau 3.

tableau 3 : Combinaisons possibles de déclarations associées aux intrants FSC et de déclarations associées aux extrants lors de l'application du système de transfert.

	FSC 100%	FSC GFC	Crédit FSC mixte	FSC mixte X %	Crédit FSC recyclé	FSC recyclé X%	Bois de récupération pré-consommation	Papier de récupération pré-consommation	Bois et papier de récupération post-consommation	Bois contrôlé FSC et matériaux contrôlés
FSC 100%	FSC 100%	FSC mixte X %	Crédit FSC mixte		Crédit FSC mixte			FSC mixte 100%		
FSC GFC	FSC mixte X %	FSC GFC						FSC mixte X %		
Crédit FSC mixte	Crédit FSC mixte		Crédit FSC mixte		Crédit FSC mixte			Crédit FSC mixte		
FSC mixte X %								FSC mixte X %		
Crédit FSC recyclé	Crédit FSC mixte		Crédit FSC mixte		Crédit FSC recyclé	FSC recyclé X%		Crédit FSC recyclé		
FSC recyclé X%		FSC mixte X %						FSC recyclé X%		
Bois de récupération pré-consommation							Pas d'autorisation de déclarations FSC			
Papier de récupération pré-consommation	FSC mixte 100%	FSC mixte X %	Crédit FSC mixte	FSC mixte X %	Crédit FSC recyclé	FSC recyclé X%		FSC recyclé 100%		
Bois et papier de récupération post-consommation										
Bois contrôlé FSC et matériaux contrôlés				Bois contrôlé FSC					Bois contrôlé FSC	

NOTE: For combinations of FSC CFM and other FSC claims with different claim contributions (e.g., FSC 100%, FSC Mix Credit, post-consumer reclaimed material), the output claim is FSC Mix x% where 'x' is equivalent to the lowest claim contribution amount of the mixed claims.

10 Système de pourcentage

Encadré 3 : Application du système de pourcentage

Le système de pourcentage est un système de contrôle FSC qui permet de vendre tous les produits avec une déclaration de pourcentage correspondant à la proportion d'intrants contribuant à la déclaration sur une période de déclaration spécifiée.

Les PFNL utilisés à des fins alimentaires et médicinales sont limités au système de transfert uniquement. Le système de pourcentage est un système de contrôle FSC qui permet de vendre tous les produits avec une déclaration de pourcentage correspondant à la proportion d'intrants contribuant à la déclaration sur une période de déclaration spécifiée.

Le système de pourcentage peut être appliqué aux groupes de produits FSC Mix et FSC Recycled au niveau d'un ou de plusieurs sites physiques.

Le système de pourcentage peut être appliqué au FSC mixte, aux groupes de produits FSC au niveau d'un ou de plusieurs sites physiques.

Le système de pourcentage ne peut pas être appliqué aux activités suivantes :

- la vente de produits associés à une déclaration d'extrants FSC 100 % ;
- le commerce et la distribution de produits finis (par exemple, marchands de papier) ;
- le commerce sans possession physique ;
- le commerce et la transformation des produits forestiers non ligneux, à l'exception du bambou et des produits forestiers non ligneux dérivés des arbres (par exemple, le liège, la résine, l'écorce, le latex naturel).

- 10.1 L'Organisation doit préciser les périodes de déclaration ou les commandes pour chaque groupe de produits, pour lesquels une seule déclaration de pourcentage FSC doit être faite.
- 10.2 L'Organisation doit utiliser la déclaration de pourcentage ou la déclaration de crédit indiquée sur les documents de vente du fournisseur pour déterminer la quantité d'intrants contribuant à la déclaration.

NOTE : la contribution de chaque catégorie de matériaux FSC est conforme au tableau 7 de la définition des intrants contribuant aux déclarations.

- 10.3 L'Organisation doit calculer et enregistrer le pourcentage FSC (mixte/recyclé) pour chaque période de déclaration ou commande à l'aide de la formule suivante :

$$FSC\% = \frac{Q_c}{Q_T} \times 100$$

FSC% = FSC percentage

Q_c = Quantity of claim-contributing inputs

Q_T = Total quantity of forest-based inputs

- 10.4 L'Organisation peut appliquer le système de pourcentage au niveau de plusieurs sites au sein d'un même groupe de produits. Pour un système de pourcentage inter-sites, l'Organisation doit calculer le pourcentage comme un pourcentage FSC moyen (FSC%) des intrants reçus par tous les sites et doit remplir les conditions suivantes :
- a) tous les sites doivent être couverts par une certification mono-site ou multi-site gérée dans le cadre d'une structure de propriété commune ;

- b) tous les sites doivent utiliser un système harmonisé de gestion des données qui garantit la cohérence de l'enregistrement et du calcul des intrants/extrants ;
 - c) chaque site participant au calcul du pourcentage inter-sites doit être situé dans une zone géographique ou avoir une portée de certification qui n'est pas désignée par FSC comme présentant un « risque d'intégrité élevé » ; et
 - d) chaque site participant au calcul d'un pourcentage inter-site doit contribuer un pourcentage FSC (FSC%) de 50% au minimum.
- 10.5 L'Organisation doit calculer le pourcentage FSC pour chaque groupe de produits sur la base :
- a) des intrants pour la même période de déclaration ou la même commande (pourcentage unique) ; ou
 - b) des intrants pour un nombre spécifié de périodes de déclaration précédentes (pourcentage moyen glissant).
- 10.6 L'Organisation doit s'assurer que la période sur laquelle le pourcentage d'intrants est calculé ne dépasse pas 12 mois, sauf si la nature de l'activité le justifie et si l'organisme de certification de l'Organisation l'approuve.
- 10.7 L'Organisation qui utilise la méthode du pourcentage unique peut appliquer le pourcentage FSC calculé à la déclaration FSC des produits de sortie fabriqués soit au cours de la même période de déclaration/commande, soit au cours de la période de déclaration suivante.
- 10.8 L'Organisation utilisant la méthode du pourcentage moyen glissant doit appliquer le pourcentage FSC calculé à partir du nombre spécifié de périodes de déclaration précédentes à la déclaration FSC des produits extrants fabriqués au cours de la période de déclaration suivante.
- 10.9 L'Organisation qui applique le pourcentage FSC au cours de la période de déclaration suivante conformément aux clauses 10.7 et 10.8 doit s'assurer que les fluctuations dans l'approvisionnement en intrants ne sont pas utilisées pour augmenter la quantité de produits extrants, vendus avec des déclarations FSC.
- 10.10 L'Organisation peut vendre la production totale d'une période de déclaration ou d'un bon de commande avec une déclaration de pourcentage FSC mixte ou FSC recyclé identique ou inférieure au pourcentage FSC calculé.

11 Système de crédits

Encadré 4 : Application du système de crédits

Le système de crédit est un système de contrôle FSC qui permet de vendre une partie de la production avec une déclaration de crédit correspondant à la quantité d'intrants contribuant aux déclarations et au(x) facteur(s) de conversion applicable(s) au groupe de produits.

Le système de crédit peut être utilisé pour les groupes de produits FSC mixte et FSC recyclé au niveau d'un ou de plusieurs sites physiques.

Le système de crédits ne peut pas être appliqué aux activités suivantes :

- la vente de produits associés à une déclaration d'extrants FSC 100 % ;
- le commerce et la distribution de produits finis (par exemple, marchands de papier) ;
- le commerce sans possession physique ;

- le commerce et la transformation des produits forestiers non ligneux, à l'exception du bambou et des produits forestiers non ligneux dérivés des arbres (par exemple, le liège, la résine, l'écorce, le latex naturel).

Création du compte de crédits

- 11.1 L'Organisation doit créer et tenir à jour un compte de crédits FSC pour chaque groupe de produits, sur lequel seront enregistrés les additions et les soustractions de crédits FSC.
- 11.2 L'Organisation doit tenir des comptes de crédits soit pour les matériaux intrants, soit pour les produits de sortie.
- 11.3 L'Organisation peut appliquer le système de Crédit au niveau de plusieurs sites au sein d'un même groupe de produits relevant de la portée de certification de la chaîne de contrôle. Pour un compte de crédits centralisé, l'Organisation doit remplir les conditions suivantes :
- a) tous les sites doivent être couverts par une certification mono-site ou multi-site gérée dans le cadre d'une structure de propriété commune ;
 - b) tous les sites doivent utiliser un système harmonisé de gestion des données qui garantit la cohérence de l'enregistrement et du calcul des intrants/extrants ;
 - c) chaque site participant au compte de crédits centralisé doit être situé dans une zone géographique ou avoir une portée de certification qui n'est pas désignée par FSC comme présentant un « risque d'intégrité élevé » ; et
 - d) chaque site participant à un compte de crédits inter-sites doit contribuer, à hauteur de 10 %, au minimum, des crédits d'intrants utilisés par son propre site au cours d'une période (de roulement) de 12 mois.

Administration du compte de crédits

- 11.4 L'Organisation doit utiliser la déclaration de pourcentage ou la déclaration de crédit indiquée sur les documents du fournisseur pour déterminer la quantité d'intrants contribuant aux déclarations.
- NOTE : la contribution de chaque catégorie de matériaux FSC est conforme au tableau 7 de la définition des intrants contribuant aux déclarations
- 11.5 L'Organisation ne doit pas accumuler dans son compte plus de crédits FSC que le total des crédits ajoutés au cours des 24 mois précédents. Tout crédit FSC dépassant ce montant sera déduit du compte de crédits au début du mois suivant (au 25^{ème} mois après leur ajout au compte).
- NOTE : les crédits qui n'ont pas été utilisés pour des déclarations d'extrants au cours de cette période expirent.
- 11.6 L'Organisation doit déterminer les quantités de crédits d'extrants en multipliant les quantités d'intrants par le ou le(s) facteur(s) de conversion applicable(s) spécifiés pour chaque composant du groupe de produits.
- 11.7 L'Organisation doit s'assurer que, lorsque le système de crédits est appliqué à des produits en bois assemblés et que des intrants de qualité différente sont combinés, les composants de haute qualité provenant de matériaux contrôlés ou de bois contrôlé FSC ne dépassent pas 30 % de la composition du groupe de produits (en volume ou en poids).
- NOTE : dans le contexte de la clause 11.7, voici quelques exemples de qualité :
- a) tous les produits fabriqués, à partir de copeaux et de particules de bois, sont considérés comme étant de même qualité ;

- b) les composants en bois massif sont considérés comme étant de meilleure qualité que les composants en copeaux et particules de bois ;
- c) le bois dur massif est considéré comme étant de meilleure qualité que le bois tendre.

Vente de produits associée aux déclarations de crédits

- 11.8 L'Organisation doit convertir la quantité de matériaux intrants en crédits conformément à la clause 11.6 et les déduit du compte de crédits FSC.
- 11.9 L'Organisation ne doit vendre des produits avec des déclarations FSC que si le compte de crédits correspondant dispose de crédits suffisants.
- 11.10 L'Organisation peut vendre la portion de la quantité d'extrants qui n'a pas été vendue en tant que crédit FSC mixte en tant que bois contrôlé FSC, sur la base d'un compte de crédits Bois contrôlé FSC correspondant.

NOTE : les comptes de crédits Bois contrôlé FSC ne sont pas nécessaires si le compte Crédit FSC mixte couvre l'ensemble de la production de l'Organisation.

PARTIE 3: EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

12 Étiquetage FSC

- 12.1 L'Organisation peut apposer l'étiquette FSC sur les produits certifiés FSC conformément aux exigences spécifiées dans la norme <FSC-STD-50-001 Norme d'utilisation des marques FSC par les titulaires de certificats>. Le type d'étiquette FSC doit toujours correspondre à la mention FSC figurant sur les documents de vente, comme spécifié dans le tableau 4.

Tableau 4 : déclarations FSC et étiquettes FSC correspondantes pour les produits

Déclarations FSC	Étiquette FSC
FSC 100%	FSC 100%
Pourcentage FSC mixte, 70 % au minimum	FSC mixte
Crédit FSC mixte	FSC mixte
Bois FSC recyclé - pourcentage de 70 %, au minimum, pour le bois de récupération post-consommation	FSC recyclé
Papier FSC recyclé - aucun seuil n'est applicable	FSC recyclé
Crédit FSC recyclé	FSC recyclé

13 Sous-traitance et prestation de services

13.1 Exigences générales

- 13.1.1 L'Organisation peut sous-traiter des activités relevant de la portée de sa certification (c'est-à-dire l'exploitation forestière, la récolte, l'achat, la transformation, le stockage, l'étiquetage et la vente) à des sous-traitants certifiés FSC ou non certifiés FSC.

NOTE : les activités externalisées par l'Organisation sont soumises à une évaluation des risques et à un échantillonnage par l'organisme de certification à des fins d'audit.

- 13.1.2 L'Organisation peut exempter les sites de stockage ou les activités logistiques (par exemple, le transport) des contrats d'externalisation, à condition qu'il n'y ait aucun risque de mélange.

- 13.1.3 L'Organisation doit conserver la propriété légale de tous les matériaux pendant la sous-traitance.

NOTE : l'Organisation n'est pas tenue de reprendre physiquement possession des produits après l'externalisation (c'est-à-dire que les produits peuvent être expédiés directement du site du sous-traitant au client ou à d'autres sous-traitants de l'Organisation pour une autre externalisation).

- 13.1.4 L'Organisation doit informer son organisme de certification, avant d'externaliser des activités à un nouveau sous-traitant, de l'activité externalisée, du nom et des coordonnées du sous-traitant, sauf si celui-ci est certifié FSC et que ces activités et groupes de produits relèvent de sa portée de certification.

- 13.1.5 L'Organisation ne doit pas externaliser des activités relevant de sa portée de certification FSC auprès de :

- a) Organisations répertoriées dans la base de données de certification FSC comme « suspendues et bloquées » ou « résiliées et bloquées » ; ou
- b) Organisations dissociées et répertoriées sur le site Web du FSC conformément à la <FSC-POL-01-004 Politique d'association>.

13.2 Organisations externalisant leurs activités auprès des sous-traitants non certifiés FSC

13.2.1 L'Organisation doit établir un contrat d'externalisation avec chaque sous-traitant non certifié FSC, précisant que le sous-traitant doit :

- a) satisfaire à toutes les exigences de certification applicables et aux procédures de l'Organisation relatives à l'activité sous-traitée ;
- b) s'empêcher d'utiliser sans autorisation les marques FSC (par exemple, sur les produits ou le site web du sous-traitant) ;
- c) s'empêcher de sous-traiter à son tour les activités confiées, sauf :
 - i. auprès d'une Organisation certifiée FSC, et en informer l'Organisation ; ou
 - ii. l'Organisation établit un contrat tripartite (contenant les mêmes dispositions que l'accord d'externalisation) entre l'Organisation, le sous-traitant principal et le sous-sous-traitant ;
- d) accepter le droit de l'organisme de certification de l'Organisation à l'auditer et celui d'ASI à effectuer une visite sur-site ; et
- e) se conformer aux exigences fondamentales FSC en matière de travail.

13.2.2 L'Organisation doit s'assurer que son(ses) sous-traitant(s) non certifiés FSC ont mis en place des procédures documentées couvrant les points suivants :

- a) les matériaux certifiés et contrôlés sous la responsabilité du sous-traitant ne doivent pas être mélangés ou contaminés avec d'autres matériaux pendant l'activité sous-traitée ;
- b) le sous-traitant doit conserver les registres de tous les matériaux couverts par le contrat d'externalisation, y compris les intrants, les extrants et les documents de livraison ; et
- c) si le sous-traitant appose l'étiquette FSC sur le produit au nom de l'Organisation, il ne doit étiqueter que les produits éligibles couverts par le contrat d'externalisation.

13.2.3 L'Organisation doit être en mesure de décrire comment son sous-traitant non certifié FSC avec lequel elle a conclu un contrat de sous-traitance se conforme aux exigences fondamentales FSC en matière de travail, et doit :

- a) inclure son sous-traitant dans sa propre auto-évaluation de la conformité aux exigences fondamentales FSC en matière de travail ; ou
- b) faire référence à l'auto-évaluation de la conformité du sous-traitant aux exigences fondamentales FSC en matière de travail dans son auto-évaluation.

13.2.4 L'Organisation peut, afin que l'organisme de certification détermine la classification des risques du contrat d'externalisation, fournir et mettre à disposition la documentation et les enregistrements d'un audit de première/seconde/tierce partie du sous-traitant qui satisfait à tous les critères suivants :

- a) l'audit met en exergue la conformité aux exigences fondamentales FSC en matière de travail ; et
- b) l'audit est réalisé, au minimum, une fois par an ; et
- c) les constats d'audit sont mis à la disposition de l'organisme de certification pour examen ; et

d) l'audit comprend des entretiens avec les travailleurs.

NOTE : la fourniture de ces preuves peut être utilisée par l'organisme de certification pour approuver une classification de risque inférieure dans son application de la matrice FSC de classification des risques en matière de travail, le cas échéant.

- 13.2.5 L'Organisation peut exempter tout sous-traitant non certifié FSC ayant conclu un contrat d'externalisation des exigences de la clause 13.2.3 si les exigences de la clause 1.4.1 ou de la clause 1.4.2 s'appliquent au sous-traitant.

13.3 Prestation de services

Applicability box 3:

The requirements in subsection 13.3 apply to The Organization that provides services to other organizations as a contractor or leases certified products to customers.

Leasing requirements are applicable to The Organization that offers FSC-certified products to customers for temporary use, while retaining legal ownership of the products. Sub-leasing is possible, provided that the customer is CoC-certified.

FSC Controlled Wood is not included in the scope of leasing.

Organisation agissant en tant que sous-traitant certifié FSC

- 13.3.1 L'Organisation peut agir en tant que sous-traitant certifié FSC fournissant des services à d'autres organisations contractantes. Dans ce cas, l'Organisation doit inclure la fourniture de services dans la portée de sa certification, en s'assurant que toutes les exigences de certification applicables soient respectées.
- 13.3.2 L'Organisation peut fournir des services certifiés FSC à une Organisation non certifiée FSC. Dans ce cas, l'Organisation doit :
- a) s'assurer que les matériaux sont transportés directement d'un fournisseur certifié FSC vers l'Organisation ; et
 - b) mettre en œuvre les exigences énoncées à la clause 3.3 ; et
- NOTE : les informations sur les prix peuvent être censurées.
- c) s'assurer que le produit de sortie est fini et certifié FSC.

Location de produits certifiés FSC

- 13.3.3 L'Organisation doit s'assurer que le produit loué est identifié de manière unique et le reste tout au long de son utilisation.
- NOTE : des identifiants, tels que des étiquettes fixes, des étiquettes; des codes-barres, des micropuces, des codes QR, des identifiants RFID (identification par radiofréquence) et des numéros de série peuvent être utilisés pour identifier un produit loué.
- 13.3.4 L'Organisation doit évaluer l'éligibilité du produit loué retourné à une nouvelle location selon les critères suivants :
- a) l'identification du produit :
 - i. le produit est identifié de manière unique ;

- ii. les informations sur le produit et le client sont conformes aux enregistrements existants (par exemple, enregistrements de location, confirmation de commande) et aux spécifications du produit ; et

b) l'état du produit : il n'y a aucune preuve de transformation par le client.

NOTE: les produits qui ont été modifiés par le client ou dont l'identification a été supprimée ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle location avec des déclarations FSC.

13.3.5 L'Organisation peut modifier, entretenir et réparer les produits loués.

13.3.6 L'Organisation doit s'assurer que seuls des intrants éligibles sont utilisés pour la modification, la maintenance ou la réparation du produit loué.

NOTE : ces activités peuvent entraîner des changements dans les groupes de produits, auquel cas les exigences de la section 2 s'appliquent.

13.3.7 L'Organisation doit s'assurer que les documents de location (physiques ou numériques) émis pour les produits loués avec la mention FSC comprennent les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées de l'Organisation ;
- b) les informations permettant d'identifier le client, y compris son nom et son adresse ;
- c) la date d'émission de la facture de location ;
- d) le nom ou la description du produit et l'identifiant associé ;
- e) la quantité du(des) produit(s) loué(s) ;
- f) le code de certification FSC de l'Organisation ; et
- g) la déclaration FSC pour chaque produit loué (ou pour l'ensemble des produits).

13.3.8 L'Organisation doit établir un contrat de location avec chaque client non certifié FSC, dans lequel il est précisé que le client ne doit pas :

- a) transformer, modifier ou entretenir le produit ;
- b) réétiqueter, retirer les étiquettes FSC ou autres identifiants ;
- c) sous-louer les produits à des tiers ; et
- d) faire un usage non autorisé des marques FSC.

Exigences non applicables à l'Organisation fournissant uniquement des services de location

Le tableau ci-dessous définit les exigences qui ne s'appliquent pas à l'Organisation qui exerce uniquement des activités de location. L'Organisation dont la portée de certification couvre la location, ainsi que d'autres activités (transformation, fabrication, réparation, livraison de matériaux issus de la forêt, commerce) doit se conformer à toutes les exigences de la chaîne de contrôle sans exception, mais les exigences en matière de location ne s'appliquent qu'aux produits loués.

Tableau 5 : applicabilité des exigences pour l'Organisation en fonction de la portée de certification.

Clause N°	Location de produits finis achetés sans apport de matériaux intrants issus de la forêt
[2.9], [2.9.1], [2.9.2], [2.10]	X
[5.1], [5.2], [5.3.c)]	*(non applicable sauf en cas de transformation (par exemple, découpe sur mesure, modification))

[6]	X
[9.3]	X
[10]	X
[11]	X

[Non applicable (X), partiellement applicable (*)]

14 Approvisionnement en matériaux de récupération

Encadré d'applicabilité 4:

La présente section précise les exigences applicables à l'Organisation qui a l'intention de s'approvisionner ou qui s'approvisionne en matériaux de récupération non certifiés destinés à être utilisés dans des groupes de produits de la chaîne de contrôle FSC, conformément à la présente norme, ou dans un projet certifié FSC conformément à <FSC-STD-40-006 Norme FSC de chaîne de contrôle relative à la certification des projets>. Elle décrit les exigences relatives à la vérification, à la catégorisation, à l'établissement et à la mise en œuvre du programme de validation et d'audit des fournisseurs de l'Organisation pour l'approvisionnement en matériaux de récupération.

Aux fins de la présente norme, les matériaux de récupération renvoient aux matériaux ligneux et non ligneux de récupération issus de la forêt, tels que le bois, le papier, le bambou, le liège, le caoutchouc naturel, les fibres forestières (textiles) (voir l'annexe 5 pour des exemples de matériaux de récupération éligibles).

Les matériaux suivants ne sont pas considérés comme des intrants de récupération éligibles dans le cadre de la présente section :

- a) les matériaux issus de la forêt et qui sont rejetés par un processus de fabrication mais qui peuvent être réutilisés en étant réincorporés dans le même processus de fabrication qui les a générés ;
- b) les coproduits ;
- c) les résidus forestiers ;
- d) le bois rond de récupération d'origine forestier ;
- e) les produits forestiers non ligneux utilisés à des fins alimentaires ou médicinales.

Achat de matériaux de récupération

- 14.1 L'Organisation doit s'assurer que les matières premières recyclées achetées sans certification FSC sont conformes aux définitions FSC des matériaux de récupération pré-consommation ou post-consommation.

NOTE : les produits ou composants recyclés, issus d'un processus de manufacture, et achetés auprès d'entreprises non certifiées FSC ne sont pas considérés comme des matériaux intrants de récupération éligibles.

Validation et suivi des fournisseurs

- 14.2 L'Organisation doit valider et assurer le suivi de ses fournisseurs de matériaux de récupération, afin de s'assurer que les matériaux fournis sont conformes aux définitions FSC. L'Organisation doit :

- a) tenir des enregistrements et définir les mesures, la documentation et les preuves objectives nécessaires à la démonstration que les matériaux achetés auprès de chaque fournisseur sont éligibles. Cela doit inclure, au minimum :
 - i. le nom et l'adresse du fournisseur ;
 - ii. l'activité du fournisseur (par exemple, collecteur à partir du point de récupération, négociant) ;
 - iii. la ou les catégories de matériaux de récupération à fournir ;
 - iv. le niveau de contrôle requis, tel que spécifié dans les clauses 14.3 à 14.12 ci-dessous ;
- b) assurer le suivi de la conformité des fournisseurs ; et
- c) prendre des mesures correctives (par exemple, demander la correction des documents d'achat, invalider temporairement ou définitivement le fournisseur en cas de non-conformité).

Vérification et catégorisation des matériaux

- 14.3 L'Organisation doit vérifier tous les matériaux de récupération dès leur réception et les classer en tant que matériaux de récupération pré-consommation ou matériaux de récupération post-consommation.
- 14.4 L'Organisation doit conserver des preuves objectives pour chaque approvisionnement, confirmant que les matériaux sont conformes aux définitions FSC et que la quantité de composants forestiers dans les matériaux de récupération est spécifiée.
NOTE : les preuves peuvent inclure les systèmes officiels de classification et de tri du papier recyclé, des échantillons de matériaux, des photos, des rapports d'analyse de la qualité et du contenu, des factures, des bons de livraison et des documents d'expédition.
- 14.5 L'Organisation doit prendre l'une des mesures suivantes à la réception de matériaux contenant un mélange de matériaux de récupération post-consommation et pré-consommation :
 - a) classer la totalité des matériaux comme matériaux de récupération pré-consommation ; ou
 - b) analyser et confirmer les quantités de matériaux pré-consommation et post-consommation dans le mélange reçu. Dans ce cas, l'Organisation doit :
 - i. demander à ses fournisseurs de déclarer par écrit les quantités de matériaux post-consommation et pré-consommation dans chaque mélange de matériaux fourni ; et
 - ii. inclure le fournisseur dans son programme d'audit des fournisseurs.

Programme d'audit des fournisseurs

- 14.6 L'Organisation doit mettre en œuvre un programme d'audit des fournisseurs si :
 - a) la classification des matériaux de récupération sous les catégories post-consommation ou pré-consommation ne peut être démontrée par des éléments de preuve objectifs à la réception ; ou
 - b) la clause 14.5 b) est applicable.
- 14.7 L'Organisation doit effectuer, au minimum, un audit annuel sur-site chez les fournisseurs relevant du programme d'audit des fournisseurs (y compris les fournisseurs étrangers), sur la base de la formule d'échantillonnage suivante :

$$Y = 0,8\sqrt{x},$$

Où :

y = le nombre de fournisseurs à auditer, arrondi au nombre entier supérieur.

x = le nombre total de fournisseurs inclus dans le programme d'audit des fournisseurs de l'Organisation.

- 14.8 L'Organisation peut exclure de l'échantillon d'audit (x) les fournisseurs qui ont été audités par son organisme de certification ou par un autre organisme de certification accrédité FSC au cours de la même année civile.
- 14.9 L'Organisation doit s'assurer que l'échantillon global sélectionné est représentatif, en termes de :
- a) répartition géographique ;
 - b) des activités et des produits ; et
 - c) de l'échelle des opérations et le volume des matériaux de récupération fournis.

NOTE 1 : il est possible que les négociants ou les bureaux de vente qui ne prennent pas physiquement possession des matériaux de récupération, ou qui ne modifient pas ou ne reconditionnent pas les matériaux de récupération, fassent l'objet de vérification par le biais d'audits à distance.

NOTE 2 : L'Organisation peut désigner un organisme de certification accrédité ou une autre partie externe qualifiée pour réaliser les audits des fournisseurs. L'organisme de certification qui évalue la conformité de l'Organisation à la présente norme n'est pas habilité à mener une telle activité.

- 14.10 L'Organisation doit s'assurer que lorsqu'un fournisseur sélectionné pour un audit vend des matériaux de récupération précédemment traités par d'autres entreprises, l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement est auditée jusqu'au point où leur classification en tant que matériaux pré-consommation ou post-consommation peut être démontrée par des éléments de preuve objectifs.
- 14.11 L'Organisation doit vérifier la documentation du fournisseur et obtenir d'autres éléments de preuve objectifs concernant la catégorisation, la quantité et la conformité aux définitions FSC des matériaux fournis.

NOTE : une déclaration du fournisseur, même si elle fait partie de l'accord contractuel, n'est pas considérée comme une preuve suffisante de l'origine et de la catégorie des matériaux. Elle peut, toutefois, être utilisée comme preuve supplémentaire pour démontrer que les matériaux sont conformes aux définitions FSC.

Lignes directrices informatives 1:

L'Organisation peut vérifier les éléments suivants :

- a) les instructions ou procédures du fournisseur pour contrôler et classer les matériaux de récupération ;
- b) le cas échéant, les formations ou les instructions fournies au personnel du fournisseur en matière de catégorisation et de contrôle des matériaux de récupération ;
- c) la documentation ou les enregistrements détaillant les sources, la date de livraison, les quantités et la matière issue de la forêt.

- 14.12 L'Organisation doit documenter les audits des fournisseurs, y compris un enregistrement de la date de l'audit, les constats d'audit par rapport aux exigences de la clause 14.11, les noms et qualifications des auditeurs et des éléments de preuve recueillis pour vérifier la catégorisation des matériaux.

PARTIE 4 : Modèles de fonctionnement (mono-site, multi-sites, groupe)

15 Critères d'éligibilité pour les modèles de fonctionnement de la chaîne de contrôle (CdC)

- 15.1 L'Organisation est éligible à une certification CdC mono-site avec un seul site (en tant que titulaire du certificat) et des sous-sites optionnels dans sa portée.
- 15.2 L'Organisation (agissant en tant que bureau central) peut établir une certification CdC multi-sites si sa portée de certification couvre deux sites ou entités juridiques ou plus (appelés « sites participants ») qui répondent aux critères suivants :
- a) tous les sites participants et l'Organisation titulaire du certificat sont liés par une propriété commune ; ou
 - b) tous les sites participants :
 - i. ont une relation juridique et/ou contractuelle avec l'Organisation ; et
 - ii. ont des procédures opérationnelles communes (par exemple, mêmes méthodes de production, mêmes spécifications de produits, logiciel de gestion intégré) ; et
 - iii. sont soumis à un système de gestion administré et contrôlé de manière centralisée, établi par l'Organisation, qui a des pouvoirs et des responsabilités allant au-delà de ceux liés uniquement à la certification, notamment :
 - la fonction centralisée d'achat ou de vente des produits forestiers ; ou
 - l'exploitation sous la même marque (par exemple, franchise, détaillant).
- 15.3 Les organisations suivantes ne sont pas éligibles à la certification CdC multi-site :
- a) les organisations qui n'ont pas autorité sur l'admission ou le retrait des sites participants de la portée de certification ;
 - b) les associations ;
 - c) les organisations à but non lucratif qui ont des membres à but lucratif.
- 15.4 L'Organisation (agissant en tant que bureau central) peut établir une certification CdC de groupe qui comprend deux (2) entités juridiques indépendantes ou plus (appelées « sites participants ») qui répondent aux critères suivants :
- a) effectif du personnel maximal de 49 salariés en équivalents temps plein (ETP) ; ou
 - b) un chiffre d'affaires annuel maximal de 10 000 000 USD sur les produits forestiers.
- NOTE 1: ce chiffre d'affaires des produits forestiers annuel total désigne le revenu annuel total (ventes annuelles brutes) de tous les produits forestiers vendus par site participant. La période de référence est l'exercice fiscal récemment clôturé. Les ventes annuelles brutes désignent le revenu annuel brut de l'Organisation provenant de la vente de marchandises, moins les remises commerciales, la TVA et les autres taxes sur les ventes.
- NOTE 2 : Le seuil de chiffre d'affaires spécifié dans la clause 15.4 b) est adapté tous les cinq ans en fonction de l'ajustement de l'inflation appliqué à la <FSC-POL-20-005 Frais d'administration annuels (FAA)>, afin de maintenir la cohérence et de refléter les changements économiques au fil du temps.
- 15.5 Tous les sites relevant de la portée de certification doivent se conformer aux dispositions suivantes :
- a) Parties 1 à 3 de la présente norme ; et

b) pour la certification CdC multi-sites et de groupe, la section 16 de la présente norme.

NOTE : pour la certification CdC mono-site, l'organisme de certification évalue toutes les exigences CdC applicables sur le site et les sous-sites relevant de la portée de certification au cours de chaque audit (c'est-à-dire qu'aucun échantillonnage n'est appliqué).

16 Certification CdC multi-sites et de groupe

16.1 Exigences administratives

- 16.1.1 Le bureau central doit être en charge de l'administration de la certification CdC multi-sites ou de groupe et doit être l'Organisation qui est titulaire de la certification ou qui agit en son nom.
- 16.1.2 Le bureau central doit démontrer la capacité de son système de gestion CdC, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :
- a) la structure et les procédures de gestion nécessaires à la mise en œuvre de la conformité de tous les sites participants aux exigences CdC ; et
 - b) la capacité technique et humaine nécessaire à la gestion permanente du nombre de sites participants.
- 16.1.3 Le bureau central doit signer un « formulaire de consentement » ou un contrat avec les sites participants qui ne sont pas liés par une propriété commune. Ce document doit inclure les éléments suivants :
- a) la reconnaissance et l'acceptation des obligations et responsabilités générales liées à la participation à la certification CdC multi-sites ou de groupe stipulées dans la présente norme, le contrat de certification et les documents de procédures du bureau central ;
 - b) l'acceptation de se conformer à toutes les exigences de certification FSC applicables, ainsi qu'aux obligations contractuelles documentées, aux non-conformités et aux procédures du bureau central ;
 - c) l'autorisation accordée au bureau central de demander et de gérer la certification FSC CdC au nom du site participant ; et
 - d) la reconnaissance de la responsabilité mutuelle pour le maintien de la certification, lorsque des non-conformités identifiées au niveau des sites participants ou du bureau central peuvent entraîner des non-conformités, la suspension de la certification et/ou le retrait de la certification.
- 16.1.4 Lorsque l'Organisation détient une certification CdC pour moins de 100 % de ses sites associés ou lorsque le bureau central détient plus d'une (1) certification CdC, le bureau central doit établir des procédures visant à s'assurer que seuls les sites participants inclus dans chaque certification CdC respective sont autorisés à faire des déclarations FSC et à utiliser les marques FSC.
- 16.1.5 Tous les sites participants doivent être soumis au programme d'audit du bureau central, à moins que l'organisme de certification n'audite tous les sites participants (échantillonnage à 100 %) lors de chaque évaluation.
- 16.1.6 Si un site participant fait office de bureau central, ce dernier peut exclure ce site du programme d'audit du bureau central.

Lignes directrices informatives 2:

Lors d'une évaluation, les non-conformités identifiées au niveau d'un site participant peuvent entraîner des non-conformités au niveau du bureau central lorsque ces non-conformités sont jugées comme découlant de la performance du bureau central (par exemple, lorsque des non-conformités

identiques sont émises à plusieurs sites participants, la non-conformité peut résulter d'une formation ou d'un soutien inefficace de la part du bureau central). La formulation de cinq (5) non-conformités majeures ou plus, à l'intention du bureau central par l'organisme de certification, entraînera la suspension de l'ensemble de la certification. La formulation de cinq (5) non-conformité majeure ou plus, à l'intention d'un site participant par l'organisme de certification, entraînera la suspension du site participant défaillant et pas forcément la suspension de l'ensemble de la certification.

L'organisme de certification évalue, à la fois, le bureau central et un échantillon des sites participants. La méthodologie d'échantillonnage est stratifiée en fonction des sous-ensembles de sites, en tenant compte, à la fois, des sites participants à risque élevé et à faible risque.

un site participant est considéré comme à risque élevé s'il répond, au minimum, à l'un des critères suivants :

- a) l'application du système de diligence raisonnable conformément à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>;
- b) la mise en œuvre d'un programme d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération, conformément à la section 14 ;
- c) l'externalisation à risque élevé au profit d'un sous-traitant non certifié FSC ; ou
- d) être situé dans une zone géographique ou avoir une portée de certification désignée par FSC comme présentant un « risque d'intégrité élevé ».

Un site participant est considéré comme à faible risque s'il ne répond pas, au minimum, à l'un des critères ci-dessus.

Un ensemble de sites renvoie à un groupe de sites participants relevant de la portée de certification FSC, à partir duquel l'organisme de certification sélectionne un échantillon à auditer pendant le processus d'évaluation.

Le bureau central est exempté de la mise en œuvre d'un programme d'audit annuel, si l'organisme de certification effectue des audits annuels de tous les sites participants (échantillonnage d'audit à 100 %). Toutefois, un audit de surveillance annuel du bureau central par l'organisme de certification sera toujours effectué.

Si un site participant fait office de bureau central, il doit être soumis à un audit annuel par l'organisme de certification, afin de vérifier sa conformité aux exigences de la présente norme.

16.1.7 Le bureau central doit retirer les sites participants dans les conditions suivantes :

- a) immédiatement, si les sites participants ont reçu cinq (5) non-conformité majeure ou plus, formulées par le bureau central ou l'organisme de certification ; ou
- b) dans un délai de trois (3) mois, si les sites participants ont conservé le statut « transitoire » pendant douze (12) mois et ne sont toujours pas conformes aux critères d'éligibilité du groupe.

16.2 Système de management du bureau central

16.2.1 Le bureau central doit désigner un(e) gestionnaire de certification doté de l'autorité juridique ou administrative et du soutien technique nécessaires pour mettre en œuvre les responsabilités spécifiées dans la présente norme et gérer le nombre de sites participants.

16.2.2 Le bureau central doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir des procédures documentées couvrant les exigences applicables de la présente norme, y compris les procédures d'inclusion et de retrait des sites participants.

16.2.3 Le bureau central doit veiller à ce qu'un programme de formation destiné aux sites participants soit établi, mis en œuvre et maintenu, afin de leur permettre de satisfaire aux exigences de la présente norme.

16.2.4 Le bureau central doit tenir à jour la documentation de tous les sites participants relevant de la portée de certification, y compris les éléments suivants pour chaque site participant :

- a) la liste des groupes de produits ;
- b) les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse électronique, adresse physique) ;
- c) le représentant CdC désigné ;
- d) la date d'entrée dans la certification CdC multi-sites ou de groupe ;
- e) la date de retrait de la portée de certification ;
- f) le code de sous-certification attribué ;
- g) l'indication et la justification si le site participant est considéré comme présentant un risque élevé ;
- h) l'indication si le site participant a signé une déclaration attestant qu'aucun matériau n'a été étiqueté FSC, acheté en tant que matériau contrôlé ou vendu avec une déclaration FSC depuis son dernier audit (interne ou externe), et l'indication si le site participant a été désigné par FSC comme présentant un « risque d'intégrité élevé », le cas échéant ;
- i) le cas échéant, la liste des sous-traitants et des sous-sous-traitants relevant de la portée de certification de chaque site participant ; et
- j) le cas échéant, les sous-sites de chaque site participant.

16.2.5 Le bureau central doit conserver les enregistrements relatifs à la gestion du bureau central, notamment :

- a) le cas échéant (comme l'exige la clause 15.1.3), le « formulaire de consentement » ou le contrat signé de chaque site participant ;
- b) les enregistrements de tous les audits du bureau central, y compris les non-conformités identifiées et les mesures prises pour les corriger, ainsi que la revue annuelle par le bureau central de son programme d'audit (conformément à la clause 15.4.8) ;
- c) les formations dispensées par le bureau central ou en son nom, et la participation à ces formations ; et
- d) les dossiers des auditeurs du bureau central et leurs qualifications.

16.3 Qualification du(de la) gestionnaire de certification et des auditeurs du bureau central

16.3.1 Le bureau central doit nommer un(e) gestionnaire de certification chargé(e) de la gestion d'une certification CdC multi-sites ou de groupe, disposant de l'expérience professionnelle, des connaissances, des compétences et du soutien technique ou des ressources nécessaires à la gestion de la certification de groupe, en tenant compte de la portée, de l'échelle, de l'intensité et du risque.

16.3.2 Les critères applicables aux auditeurs du bureau central doivent inclure :

- a) une expérience professionnelle et une capacité avérée à évaluer la conformité à tous les aspects de la présente norme en fonction de l'échelle et de la complexité du site participant évalué ;
- b) parler couramment la langue utilisée sur le site participant, ou être accompagné d'un interprète indépendant désigné qui n'est ni un employé ni un consultant du site participant évalué ; et

- c) Objectivité et impartialité : les auditeurs ne doivent pas auditer des activités dont ils sont responsables de la supervision ou auxquelles ils participent (par exemple, les supérieurs hiérarchiques directs du personnel), ou pour lesquelles ils ont un conflit d'intérêts.

NOTE : les activités de formation dispensées par le bureau central ne constituent pas un conflit d'intérêts. Un directeur général peut effectuer des audits lorsqu'il n'est pas le supérieur hiérarchique direct, même s'il est responsable en dernier ressort des activités de l'Organisation.

- 16.3.3 Le bureau central doit s'assurer que ses auditeurs sont formés pour auditer les sites participants conformément à la dernière version des exigences de certification applicables et à toutes les procédures pertinentes du bureau central.
- 16.3.4 Pour les certifications comptant plus de vingt (20) sites participants qui ne sont pas liés par une propriété commune, les auditeurs du bureau central doivent être titulaires soit :
- a) d'un certificat officiel d'auditeur principal ISO 9001, ISO 14001 ou ISO 45001 obtenu dans le cadre d'un programme de formation reconnu³ et agréé ; ou
 - b) d'un certificat de formation d'auditeur principal délivré par un prestataire de formation accrédité FSC.

NOTE : en vertu de la présente exigence, nonobstant les dispositions ci-dessus, les personnes agissant en tant qu'auditeurs FSC de CdC à la fin de la période de transition de la présente norme sont réputées satisfaire aux exigences de qualification.

16.4 Programme d'audit du bureau central

- 16.4.1 Le bureau central doit effectuer un audit initial de chaque candidat avant de l'inclure dans la portée de certification, afin de s'assurer de sa conformité à toutes les exigences de certification applicables et à toute exigence supplémentaire établie par le bureau central.
- 16.4.2 Le bureau central doit effectuer un (1) audit annuel de chaque site participant, afin d'évaluer la conformité aux exigences de certification et à toute exigence supplémentaire établie par le bureau central.
- 16.4.3 Le bureau central peut dispenser de l'audit annuel le site participant qui signe une déclaration attestant qu'aucun matériau n'a été étiqueté FSC, acheté en tant que matériau contrôlé ou vendu avec une déclaration FSC depuis son dernier audit (interne ou externe), à moins que le site participant ne soit situé dans une zone géographique ou n'ait une portée de certification désigné par FSC comme présentant un « risque d'intégrité élevé ».
- 16.4.4 Le bureau central doit examiner les enregistrements, à compter de la date du dernier audit interne ou externe du site, afin de vérifier la période d'inactivité déclarée lors de l'audit d'un site qui a déjà bénéficié d'une dérogation à l'audit annuel.
- 16.4.5 Le bureau central ne peut déroger à plus de deux (2) audits annuels consécutifs pour un seul site participant.
- 16.4.6 Le bureau central doit déterminer les méthodes d'audit appropriées qui permettent à suffisance d'évaluer toutes les exigences applicables, y compris la prise en compte des risques spécifiés et non spécifiés dans ce secteur d'activités et cette région géographique. Il est possible de réaliser des audits à distance et hybrides dans les conditions spécifiées à l'annexe 4.

NOTE : pour les audits hybrides, le bureau central peut choisir les aspects qui peuvent être évalués à distance et ceux qui doivent être évalués sur place.

³ Fait référence aux certificats de formation acceptés par les systèmes d'enregistrement des auditeurs, tels que l'IRCA et Exemplar Global.

- 16.4.7 Pour l'évaluation visant à inclure de nouveaux sites participants, le bureau central peut appliquer la méthode d'audit à distance. Toutefois, dans ce cas, le bureau central doit effectuer un audit sur-site ou hybride dans les douze (12) mois suivant l'inclusion de nouveaux sites participants, à l'exception des négociants qui ne détiennent pas physiquement les marchandises.
- 16.4.8 Le bureau central doit être investi de l'autorité officielle pour délivrer des non-conformités aux sites participants et pour en assurer la mise en œuvre, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 4.
- 16.4.9 Le bureau central doit documenter l'audit de chaque site participant dans un rapport contenant, au minimum, les informations suivantes :
- a) les coordonnées du site participant (suffisantes pour identifier le site) ;
 - b) le référentiel couvrant les exigences de certification applicables au site participant, présentant de manière systématique les conclusions et démontrant la conformité ou la non-conformité à chaque exigence ;
 - c) le statut des non-conformités formulées par l'organisme de certification et/ou par le bureau central, y compris les non-conformités formulées lors de l'audit précédent et de l'audit en cours ;
 - d) les informations sur les volumes FSC basées sur le Résumé annuel des volumes du site participant (clause 5.5), y compris le volume total d'intrants et d'extrants pour chaque groupe de produits ; et
 - e) le résumé des conclusions de l'audit, y compris la décision concernant l'éligibilité du site à être inclus ou à rester dans la portée de certification.
- 16.4.10 Le bureau central doit procéder à un examen annuel de la gestion de son programme et de ses procédures d'audit. Les résultats de tous les audits doivent être inclus dans l'examen de gestion, afin de s'assurer que les problèmes identifiés sont traités et corrigés.

16.5 Fourniture des informations et des documents aux sites participants

- 16.5.1 Le bureau central doit fournir à chaque site participant une documentation précisant les conditions générales de participation et de certification. Cette documentation doit inclure :
- a) les exigences applicables FSC CdC ;
 - b) la ou les procédures documentées du bureau central ;
 - c) une explication des exigences de l'organisme de certification, d'ASI et de FSC en matière de collecte et de publication de données ; et
 - d) une explication de toute mise en œuvre des exigences relatives à la participation à la certification, y compris :
 - i. la mise en œuvre du système de contrôle FSC applicable ;
 - ii. l'exigence de corriger les non-conformités signalées par l'organisme de certification ou le bureau central dans les délais fixés ;
 - iii. les exigences relatives à la commercialisation ou à la vente des produits relevant de la portée de certification ; et
 - iv. l'utilisation des marques FSC sous le sous-code de certification attribué.
- 16.5.2 Le bureau central doit envoyer une notification aux sites participants lorsque ceux-ci quittent la certification ou ne remplissent plus les critères d'éligibilité. La notification doit inclure :
- a) une déclaration claire sur le statut de certification du site participant (c'est-à-dire en transition, suspendue ou retirée) ; et

- b) la date à partir de laquelle le statut de certification est officiellement modifié ; et
- c) la justification du changement de statut de la certification, qui doit inclure, sans s'y limiter, les détails de toute violation du contrat de certification ou la démonstration de non-conformités aux exigences de certification (le cas échéant) ; et
- d) l'obligation de cesser d'utiliser des déclarations FSC et/ou de retirer toutes les utilisations des marques FSC si le statut du site participant est suspendu ou retiré.

16.6 Changement des sites participants dans la portée de certification

- 16.6.1 Le bureau central peut ajouter de nouveaux sites participants à la portée de certification, à condition que :
- a) ces ajouts soient effectués à tout moment, dans la limite de croissance annuelle défini par son organisme de certification ; ou
 - b) lorsque le nombre de sites participants est susceptible de dépasser la limite de croissance approuvée, l'inclusion de nouveaux sites participants soit effectuée après que l'organisme de certification ait procédé à un audit du bureau central et d'un échantillon des nouveaux sites participants.
- 16.6.2 Le bureau central doit vérifier le statut dans la base de données de certification FSC avant d'ajouter un nouveau site participant à la certification de groupe ou multi-sites, et doit rejeter :
- a) tout site participant candidat qui est répertorié comme « suspendu », « suspendu et bloqué » ou « résilié et bloqué » ; ou
 - b) tout site participant candidat qui détient actuellement une certification FSC valide - soit en tant que titulaire individuel d'un certificat, soit dans le cadre d'une autre certification de groupe ou multi-sites - et qui n'a pas officiellement mis fin à cette certification avant son inclusion.
- 16.6.3 La certification CdC multi-sites et de groupe sans programme d'audit du bureau central (voir clause 16.1.5 ci-dessus) ne peut inclure de nouveaux sites participants dans la portée de certification qu'après que l'organisme de certification ait pris sa décision de certification.
- 16.6.4 Le bureau central doit soumettre auprès de son organisme de certification le rapport d'audit interne de chaque site candidat participant, accompagné d'une demande d'inclusion du ou des nouveaux sites participants dans la base de données de certification FSC.

NOTE : un nouveau site participant ajouté dans la limite de croissance peut être considéré comme certifié après sa publication dans la base de données de certification FSC.

Lignes directrices informatives 3:

L'organisme de certification évaluera la capacité du bureau central à gérer le nombre de sites participants à la certification et définir un taux de croissance annuel maximal de 100 %, sur la base du nombre de sites participants, au moment de chaque évaluation. Le bureau central peut justifier sa capacité à gérer un nombre plus élevé de sites participants.

Lors de l'audit visant à inclure de nouveaux sites participants, l'organisme de certification doit fixer une nouvelle limite de croissance pour la période comprise entre l'audit d'extension de la portée et la prochaine évaluation par l'organisme de certification.

L'organisme de certification n'est pas tenu d'examiner et d'approuver les rapports d'audit du bureau central.

- 16.6.5 Un site participant à la certification CdC de groupe doit recevoir le statut « transitoire » s'il cesse de répondre aux critères d'éligibilité en raison d'une augmentation des effectifs du personnel ou du chiffre d'affaires (voir clause 15.4).
- 16.6.6 Le bureau central doit réévaluer l'éligibilité des sites participants ayant le statut « transitoire » à la certification de groupe douze (12) mois après l'attribution d'un tel statut par le bureau central.
- 16.6.7 Lorsqu'un site participant quitte le certificat ou est suspendu, le bureau central doit en informer l'organisme de certification par écrit dans un délai de cinq (5) jours.

16.7 Exigences applicables aux sites participants

- 16.7.1 Chaque site participant doit être tenu de :
- a) désigner un(e) représentant(e) ayant l'autorité légale ou managériale nécessaire pour garantir la mise en œuvre et le respect de toutes les procédures applicables, nécessaires à la conformité aux exigences de certification et aux procédures du bureau central, y compris pour toute activité externalisée ; ce(cette) représentant(e) doit être le point de contact auprès du bureau central ;
 - b) se conformer à toutes les exigences applicables de la certification FSC CdC ;
 - c) se conformer à toutes les exigences de participation applicables, spécifiées par le bureau central ;
 - d) répondre efficacement à toutes les demandes du bureau central et/ou de l'organisme de certification ;
 - e) informer le bureau central de tout changement concernant la propriété, le personnel, les procédures ou les processus susceptible d'affecter la conformité aux exigences de certification ou de participation ;
 - f) fournir au bureau central et à l'organisme de certification toute l'aide nécessaire à la vérification de la conformité aux exigences de la présente norme ; et
 - g) veiller à ce que toutes les non-conformités formulées par le bureau central ou l'organisme de certification soient résolues dans les délais fixés.
- 16.7.2 Pour la vente de produits certifiés FSC, les sites participants peuvent utiliser leur code de sous-certification sur les documents de vente.

ANNEXE 1: SOUMISSION DE DONNÉES POUR LE CALCUL DES FRAIS D'ADMINISTRATION ANNUELS (FAA)

La présente annexe définit les exigences auxquelles l'Organisation doit se conformer pour fournir à l'organisme de certification, sur demande, les données nécessaires au calcul des FAA. En outre, pour les cas exceptionnels, la présente annexe précise la méthode de calcul des FAA lorsque l'Organisation ne fournit pas son chiffre d'affaires des produits forestiers et/ou le Chiffre d'affaires.

1. À la demande de l'organisme de certification, l'Organisation doit fournir pour chaque site (et, le cas échéant, ses sites participants) des données vérifiables sur le chiffre d'affaires des produits forestiers et/ou le Chiffre d'affaires, afin de calculer les FAA.

NOTE : certaines options pour fournir ces données sont incluses à l'encadré 5.

2. Si l'Organisation n'a pas de chiffre d'affaires des produits forestiers parce qu'elle ne vend aucun matériau ou produit forestier certifié ou non certifié (par exemple, distribution à titre gracieux des catalogues promotionnels fabriqués à partir de matériaux certifiés FSC ; emballages certifiés FSC pour les produits qu'elle vend), l'Organisation doit fournir des données sur le coût d'achat annuel global des matériaux et produits certifiés FSC et bois contrôlé FSC.

3. Si l'Organisation est une société existante qui a été rachetée par une autre entité juridique ou une société nouvellement créée qui n'a pas encore terminé un exercice complet et ne peut donc pas fournir le chiffre d'affaires des produits forestiers requis, les données liées au chiffre d'affaires des produits forestiers doivent être fournies lors de l'audit annuel suivant.

NOTE : dans le cas susmentionné, l'organisme de certification utilisera la somme fictive de 100 000 USD comme chiffre d'affaires des produits forestiers, conformément à la politique des FAA, comme base pour le calcul des FAA, jusqu'à ce que la somme fictive soit remplacée par le montant du chiffre d'affaires réel lors de l'audit annuel suivant.

4. Pour les projets certifiés conformément à la présente norme l'Organisation doit fournir des données sur le chiffre d'affaires des produits forestiers. Cela doit inclure tous les projets, qu'une demande de projet ait été faite ou non

NOTE : le « projet » est considéré comme équivalent à un « produit » contenant du bois, des fibres ou des composants forestiers non ligneux. Par conséquent, le chiffre d'affaires des produits forestiers fait référence au revenu du projet (par exemple, une maison), y compris les produits forestiers certifiés et non certifiés, ainsi qu'au revenu provenant de tous les produits non forestiers (par exemple, le béton, l'acier).

5. L'Organisation n'est pas tenue de communiquer les données de son chiffre d'affaires des produits forestiers et/ou son revenu à l'organisme de certification si cette communication est interdite par :

- a) des restrictions légales ; ou
- b) des restrictions liées à la politique de l'Organisation

6. Si la clause 6 de la présente annexe s'applique, l'Organisation doit divulguer les chiffres applicables suivants à l'organisme de certification aux fins du calcul des FAA :

- a) Si l'Organisation a déjà communiqué des données sur le chiffre d'affaires des produits forestiers et/ou le Chiffre d'affaires à l'organisme de certification, le chiffre applicable sera basé sur le point médian de deux classes de FAA supérieures au dernier chiffre fourni, ou sur un plafond de « 10 000 000 000 USD », le montant le plus bas étant retenu ; ou

- b) Si l'Organisation n'a pas précédemment communiqué des données sur son chiffre d'affaires des produits forestiers et/ou le Chiffre d'affaires à l'organisme de certification, le montant applicable sera basé sur :
- i. un plafond de 5 000 000 USD pour chaque site participant à la certification CdC de groupe ; ou
 - ii. un plafond de 10 000 000 000 USD pour tous les autres types de certification CdC.

NOTE : dans les cas susmentionnés, les FAA peuvent être facturés sur la base applicable jusqu'à ce que les données requises soient fournies.

ENCADRÉ 5 : exemples d'éléments de preuve et de pièces justificatives

Pour fournir à l'organisme de certification les données sur le chiffre d'affaires des produits forestiers et/ou le Chiffre d'affaires conformément aux clauses 1 à 6 de la présente annexe, l'Organisation peut choisir parmi les options proposées ci-dessous.

Option 1

Une déclaration signée par un cabinet de services professionnels réputé, portant le nom du comptable agréé ou de l'auditeur, ainsi que celui de l'Organisation.

Option 2

Données financières publiées par une société réputée de gestion des risques et de notation :

- a) dans le cas d'Organisations dont l'activité est liée à 100 % à la forêt, où le Chiffre d'affaires déclaré par une société réputée de gestion des risques et de notation représente le chiffre d'affaires des produits forestiers ;
- b) dans le cas d'Organisations dont l'activité n'est pas 100 % basée sur la forêt, le Chiffre d'affaires déclaré par une société réputée de gestion des risques et de notation représente le Chiffre d'affaires et non le chiffre d'affaires des produits forestiers ;

NOTE : si une société réputée de gestion des risques et de notation peut déterminer une fourchette pour le chiffre d'affaires des produits forestiers, la valeur supérieure doit être utilisée.

Option 3

Une auto-déclaration officielle qui respecte les critères suivants :

- a) indiquer que les données sont correctes au mieux de la connaissance de l'Organisation ; et
- b) être faite par écrit (et non oralement) ; et
- c) être signée personnellement ou électroniquement (les exigences de signature électronique avancée conformément à l'article 3, alinéa 11, et à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 s'appliquent) par une personne autorisée (telle qu'un(e) représentant(e) légal(e) ou un(e) comptable désigné(e)).

NOTE 1 : le bureau central d'une CdC multi-sites ou de groupe n'est pas tenu de recueillir les auto-déclarations écrites de ses différents sites/membres de groupe.

NOTE 2 : l'option 3 n'est pas considérée comme suffisante en soi. Une déclaration sur l'honneur ne peut être utilisée qu'à titre de pièce justificative et sera évaluée par l'organisme de certification, afin de déterminer son caractère raisonnable, sa plausibilité et, dans la mesure du possible, son exactitude.

Les autres documents que l'organisme de certification peut demander, afin d'évaluer le caractère raisonnable, la plausibilité et l'exactitude du chiffre d'affaires des produits forestiers et/ou le Chiffre d'affaires déclaré comprennent, sans s'y limiter :

- a) les déclarations de la taxe de vente ;
- b) les déclarations et les enregistrements de l'impôt sur le revenu ;
- c) les enregistrements comptables ;
- d) les états financiers ;
- e) la déclaration d'un cabinet comptable ;

les comptes de gestion indiquant le codage du grand livre comptable général.

DRAFT

ANNEXE 2 : GESTION DE FAUSSES DÉCLARATIONS

La présente annexe porte sur les situations où de fausses déclarations ont été faites et des produits non conformes ont été utilisés comme intrants dans des produits et projets déclarés, étiquetés et/ou promus comme certifiés FSC ou bois contrôlé FSC. Elle stipule les mesures que l'Organisation responsable de ces fausses déclarations doit prendre pour remédier à ces situations.

1. L'Organisation qui a fabriqué et commercialisé le produit non conforme doit :
 - a) dès la détection, cesser immédiatement la commercialisation et la distribution des produits non conformes et les déclarations promotionnelles y relatives ;
 - b) notifier par écrit son organisme de certification et tous les clients directs concernés dans les sept (7) jours ouvrables suivant la détection de la livraison des produits non conformes, et conserver des archives de cette notification ;
 - c) procéder à une analyse des causes profondes, afin de déterminer la ou les raisons de la fausse déclaration et prendre des mesures pour éliminer la ou les causes pour éviter que cela ne se reproduise, et soumettre les résultats de l'analyse des causes profondes à l'organisme de certification pour classification de la fausse déclaration ; et
 - d) lors de la détection de la livraison du produit non conforme :
 - i. rappeler et retirer l'étiquette ou empêcher de toute autre manière les produits non conformes d'atteindre le client final, destinataire, avec de fausses déclarations ; ou
 - ii. dans un délai de six (6) mois, acheter ou allouer à partir des stocks existants et des comptes de volume une quantité équivalente de matières premières FSC éligibles au groupe de produits correspondant qui aurait été nécessaire pour que le volume de produits commercialisés puisse bénéficier d'une déclaration FSC correcte. L'Organisation ne doit pas utiliser ce matériau pour fabriquer de nouveaux produits conformes, mais doit plutôt considérer les crédits FSC ou les valeurs en pourcentage associés à ce matériau comme nuls (c'est-à-dire que les produits fabriqués à partir de ce matériau ne doivent pas être vendus avec une déclaration FSC).

NOTE 1 : une fausse déclaration peut être détectée soit par l'organisme de certification, soit par FSC/ASI (par exemple, en réponse à une plainte, à une vérification de transaction, etc.), soit par l'Organisation elle-même.

NOTE 2 : dans le cas où l'Organisation ne peut pas acheter une quantité équivalente de matériau FSC (en raison d'un manque de disponibilité, de capacité, etc.), l'organisme de certification peut prolonger la période jusqu'à 12 mois, à condition que la Fausse déclaration soit considérée comme non délibérée et que l'Organisation soit en mesure de justifier le retard et de démontrer qu'elle a pris des mesures crédibles et vérifiables pour l'approvisionnement en intrant FSC de quantité équivalente.

2. Si l'Organisation ne peut mettre en œuvre aucune des options spécifiées à la clause 1.1 d) (en raison d'un manque de disponibilité, de capacité, etc.), alors, elle doit verser une indemnité au FSC conformément à la procédure <FSC-PRO-10-003 Calcul des pénalités financières/indemnités et traitement des preuves pour les organisations bloquées>.
3. L'Organisation qui a reçu la fausse déclaration doit, dès sa détection :
 - a) cesser immédiatement la commercialisation et la distribution des produits non conformes et les déclarations promotionnelles y relatives ;

- b) le cas échéant, notifier par écrit tous les clients directs concernés dans un délai de sept (7) jours ouvrables, à partir de la détection de la livraison des produits non conformes, et conserver des archives de cette notification ;
 - c) procéder à une analyse des causes profondes, afin de déterminer la raison de la fausse déclaration et prendre des mesures visant à éliminer les causes pour éviter qu'elle ne se reproduise ;
 - d) communiquer et coopérer avec son fournisseur, afin de rappeler ou de réétiqueter les produits non conformes.
4. L'organisation désignée comme « à haut risque » par le FSC, conformément à la directive informative 4, doit utiliser FSC Trace pour toutes ses transactions. Les autres organisations certifiées FSC qui effectuent des transactions avec des organisations à haut risque doivent également utiliser FSC Trace.

Lignes directrices informatives 4: Classification des fausses déclarations

Après avoir examiné l'analyse des causes profondes, l'organisme de certification classera la fausse déclaration comme suit :

- a) fausse déclaration non délibérée ; ou
- b) fausse déclaration délibérée.

NOTE : la classification « fausse déclaration délibérée » doit être confirmée par FSC.

Fausse déclaration non délibérée

Après deux (2) « fausses déclarations non délibérées » en 5 ans, l'Organisation recevra un avertissement de FSC et de son organisme de certification.

Après trois (3) « fausses déclarations non délibérées », l'Organisation sera désignée comme « à risque élevé » et devra utiliser FSC Trace pour ses transactions. En outre, toute autre Organisation effectuant des transactions avec une Organisation à risque élevé sera également tenue d'utiliser FSC Trace pour ces transactions.

Fausse déclaration délibérée

En cas de fausses déclarations délibérées, l'organisme de certification soumettra sa recommandation, accompagnée d'une analyse des causes profondes et de toute autre preuve à l'appui, à FSC/ASI. Après examen et évaluation de l'incident, FSC/ASI prendra la décision finale concernant la classification.

Après confirmation des fausses déclarations délibérées, FSC :

- a) suspendra les Droits accordés détenus par l'Organisation conformément au Contrat de licence pour l'utilisation de la marque FSC ou résiliera le Contrat de licence pour l'utilisation de la marque FSC, en fonction de ce qui est le plus approprié pour protéger l'intégrité, la confiance et la crédibilité du Système de certification FSC, ainsi que les clients, les autres détenteurs de certificats participants, mais aussi FSC International ;
- b) bloquera l'Organisation du Système de certification FSC pendant deux périodes consécutives et équivalentes, chacune d'une durée comprise entre trois (3) et soixante (60) mois, et en informera l'Organisation en conséquence ;
- c) informera l'organisme de certification concerné des résultats de l'enquête et du statut de suspension de ladite Organisation.

L'Organisation qui utilise délibérément des matériaux non contrôlés comme intrants dans des produits déclarés, étiquetés ou promus comme certifiés FSC ou bois contrôlé FSC peut être bloquée du système FSC pour une durée maximale de cinq (5) ans.

L'Organisation qui ne fait pas d'efforts raisonnables pour aider et coopérer avec FSC, ASI ou l'organisme de certification dans le cadre de toutes les mesures nécessaires ou recommandées pour mener des enquêtes sur les fausses déclarations peut être bloquée du système FSC pour une durée maximale de dix (10) ans.

En cas de fausse déclaration délibérée « auto-déclarée », l'Organisation ne sera exclue que pour une période dont la durée est spécifiée ci-dessus.

La durée exacte des périodes de blocage individuelles est précisée dans la procédure <FSC-PRO-10-003 Calcul des pénalités financières/frais de compensation et traitement des preuves pour les organisations bloquées>.

DRAFT

ANNEXE 3 : AUTO-ÉVALUATION DES EXIGENCES FONDAMENTALES FSC EN MATIÈRE DE TRAVAIL

Lignes directrices informatives 5: l'auto-évaluation FSC EFT

Le tableau d'auto-évaluation, y compris la déclaration, doit être rempli par l'Organisation et soumis à l'organisme de certification avant l'évaluation pour revue.

Il couvre les activités relevant de la portée de l'Organisation, y compris les activités externalisées auprès d'un sous-traitant non certifié FSC dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le cas échéant.

Si l'Organisation apporte des modifications à l'auto-évaluation, celles-ci doivent être clairement indiquées dans l'auto-évaluation.

Sauf indication contraire, tous les éléments sont obligatoires.

Déclaration

Au nom de [insérer le nom de l'Organisation], je certifie par la présente que les déclarations fournies dans chaque section de cette auto-évaluation sont, à ma connaissance, vraies et exactes, et je reconnais que toute fausse déclaration délibérée peut entraîner la suspension, la résiliation ou la non-délivrance de la certification.

Nom de la personne responsable

(Prénom, nom)

Fonction de la personne responsable

Signature/Preuve d'approbation

(Encre ou marque numérique)

Date

(JJ/MM/AAAA)

Date de la dernière mise à jour

(JJ/MM/AAAA)

Version

NOTE : les informations suivantes relatives au lieu peuvent être fournies dans d'autres documents.

Lieu(x)	Réponses	Détails
Adresse(s) de l'Organisation (pays)		
Recours à des sous-traitants non certifiés FSC	☐ Oui (veuillez indiquer les noms dans les détails) ☐ Non	
Emplacements du(des) sous-traitant(s) non certifié(s) FSC	☐ Situé(s) dans le même pays que l'Organisation ☐ Situé(s) dans un ou plusieurs pays différents de celui de l'Organisation (Veuillez indiquer le ou les pays dans « Détails »)	
Fourniture des informations sur le(s) sous-traitant(s) non certifié(s) FSC	☐ Fournies dans l'auto-évaluation de l'Organisation. ☐ Fournies dans un ou plusieurs documents différents	

Travail des enfants

Exigences (clauses 8.1 à 8.1.4)

- 8.1 L'Organisation ne doit pas recourir au travail des enfants.
- 8.1.1 L'Organisation ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de quinze (15) ans ou n'ayant pas atteint l'âge minimum prévu par la législation ou la réglementation nationale ou locale, selon celui qui est le plus élevé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à la clause 8.1.2.
- 8.1.2 Si l'Organisation est située dans un pays où l'âge minimum d'éligibilité à l'emploi est fixé à moins de quinze (15) ans, l'Organisation ne doit employer des travailleurs âgés de treize à quinze ans (13-15) qu'à des travaux légers, si ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes :
- a) il n'interfère pas avec les lois sur l'éducation obligatoire, y compris les horaires de scolarité obligatoires ;
 - b) il n'est pas préjudiciable à la santé ou au développement de l'enfant ; et
 - c) il n'est effectué que pendant les heures normales de travail de jour.
- 8.1.3 L'Organisation ne doit pas employer des travailleurs âgés de moins de dix-huit (18) ans (c'est-à-dire de jeunes travailleurs) pour des travaux dangereux ou pénibles, sauf à des fins de formation conformément à la législation et à la réglementation nationales en vigueur.
- 8.1.4 L'Organisation doit interdire les pires formes de travail des enfants.

Questions

a) Est-ce que votre Organisation est conforme à la clause 8.1 ?

b) Veuillez fournir les documents/enregistrements pertinents qui démontrent la conformité de votre Organisation.

c) Avez-vous connaissance des obligations légales pertinentes susceptibles d'avoir un impact négatif sur votre capacité à vous conformer ?

Réponses

- ☐ Oui
- ☐ Non (veuillez fournir plus d'informations dans le champ « Détails »)
- ☐ Documents/enregistrements fournis dans le champ « Détails »
- ☐ Aucun document/enregistrement fourni dans le champ « Détails »
- ☐ Oui (veuillez fournir des informations dans le champ « Détails » concernant toute obligation légale pertinente)
- ☐ Non

Détails

Travail forcé

Exigences (clauses 8.2 à 8.2.3)

- 8.2 L'Organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- 8.2.1 L'Organisation doit établir des relations de travail volontaires, fondées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.
- 8.2.2 L'Organisation doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune preuve de pratiques indiquant l'existence de travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- a) la violence physique et sexuelle ;
 - b) le travail en servitude ;
 - c) la retenue des salaires, y compris le paiement de frais d'emploi et/ou le versement d'une caution pour commencer à travailler ;
 - d) la restriction de la mobilité/des déplacements ;
 - e) la rétention du passeport ou des documents d'identité ;
 - f) l'intimidation et les menaces, y compris la menace de dénonciation aux autorités.
- 8.2.3 L'Organisation ne doit pas recourir au travail pénitentiaire pour aucune activité relevant de la portée de certification de la chaîne de contrôle FSC, y compris toute sous-traitance, que si ce travail est volontaire et que les conditions d'emploi sont proches de celles d'une relation de travail libre⁴.

⁴ Source : Pour les « relation de travail libre », les orientations sur les indicateurs de conditions proches de celles d'une relation de travail libre se trouvent à la « Question : Quand peut-on avoir recours à de la main d'œuvre pénitentiaire ? », [Questions-réponses sur les entreprises et le travail forcé | Organisation internationale du Travail](#).

Questions

Réponses

Détails

- a) Est-ce que votre Organisation est conforme à la clause 8.2 ?
- b) Veuillez fournir les documents/enregistrements pertinents qui démontrent la conformité de votre Organisation.
- c) Avez-vous connaissance des obligations légales pertinentes susceptibles d'avoir un impact négatif sur votre capacité à vous conformer ?

- ☐ Oui
- ☐ Non (veuillez fournir plus d'informations dans le champ « Détails »)
- ☐ Documents/ enregistrements fournis dans le champ « Détails »
- ☐ Aucun document/enregistrement fourni dans le champ « Détails »
- ☐ Oui (veuillez fournir des informations dans le champ « Détails » concernant toute obligation légale pertinente)
- ☐ Non

Discrimination

Exigences (clauses 8.3)

Questions

Réponses

Détails

8.3 L'Organisation doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination en matière d'emploi et de profession (c'est-à-dire que les pratiques soient non discriminatoires).

a) Est-ce que votre Organisation est conforme à la clause 8.3 ?

- ☐ Oui
- ☐ Non (veuillez fournir plus d'explication dans le champ « Détails »)

b) Veuillez fournir les documents/enregistrements pertinents qui démontrent la conformité de votre Organisation.

- ☐ Documents/enregistrements fournis dans le champ « Détails »
- ☐ Aucun document/enregistrement fourni dans le champ « Détails »

c) Avez-vous connaissance des obligations légales pertinentes susceptibles d'avoir un impact négatif sur votre capacité à vous conformer ?

- ☐ Oui (veuillez fournir des informations dans le champ « Détails » concernant toute obligation légale pertinente)
- ☐ Non

Liberté d'association et droit à la négociation collective

Exigences (clauses 8.4 à 8.4.6)

Questions

Réponses

Détails

- 8.4 L'Organisation doit respecter la liberté d'association et le droit effectif à la négociation collective.
- 8.4.1 L'Organisation doit veiller à ce que les travailleurs puissent créer ou adhérer à des organisations syndicales de leur choix.
- 8.4.2 L'Organisation doit permettre aux représentants des travailleurs (y compris les représentants syndicaux) d'accéder au lieu de travail en première instance, lorsque cet accès est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative, y compris la communication avec les travailleurs sur le mouvement syndical.
- NOTE : l'exercice de ce droit par le ou les représentants se fait dans le respect des droits de propriété et de gestion et ne doit pas nuire au bon fonctionnement de l'Organisation.
- 8.4.3 L'Organisation doit respecter la pleine liberté des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et leurs règlements.
- 8.4.4 L'Organisation doit respecter le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou à s'abstenir de faire de même, et ne discriminera ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.
- 8.4.5 L'Organisation doit négocier, de bonne foi et en faisant tout son possible, pour parvenir à une convention collective avec les organisations de travailleurs légalement constituées et/ou leurs représentants dûment élus.
- 8.4.6 L'Organisation doit mettre en œuvre les conventions collectives lorsqu'elles existent.

a) Est-ce que votre Organisation est conforme à la clause 8.5 ?

- ☐ Oui
- ☐ Non (veuillez fournir plus d'explication dans le champ « Détails »)

b) Veuillez fournir les documents/enregistrements pertinents qui démontrent la conformité de votre Organisation.

- ☐ Documents/enregistrements fournis dans le champ « Détails »
- ☐ Aucun document/enregistrement fourni dans le champ « Détails »

c) Avez-vous connaissance des obligations légales pertinentes susceptibles d'avoir un impact négatif sur votre capacité à vous conformer ?

- ☐ Oui (veuillez fournir des informations dans le champ « Détails » concernant toute obligation légale pertinente)
- ☐ Non

ANNEXE 4: EXIGENCES RELATIVES À L'ÉVALUATION INTERNE DES SITES PARTICIPANTS

1 Exigences relatives à la formulation des non-conformité par le bureau central

- 1.1 Si le bureau central constate des indices laissant supposer un problème de conformité, il doit mener une enquête, afin d'obtenir des preuves de la conformité ou de la non-conformité.
- 1.2 Le bureau central doit considérer qu'une non-conformité est mineure si:
- a) s'il s'agit d'une défaillance temporaire, ou
 - b) si elle est inhabituelle/non systématique, ou
 - c) si les effets de la non-conformité sont limités dans le temps et à l'échelle de l'organisation, et
 - d) s'il n'en résulte pas une défaillance fondamentale de l'objectif de l'exigence concernée.
- 1.3 Le bureau central doit considérer qu'une non-conformité est majeure si, seule ou combinée à d'autres non-conformités, elle entraîne ou est susceptible d'entraîner une incapacité fondamentale du site participant relevant de la portée de l'évaluation à atteindre l'objectif de l'exigence pertinente. Une telle défaillance fondamentale doit être associée à une non-conformité qui :
- a) se poursuit sur une longue période ; ou
 - b) survient de manière répétitive ou systématique ; ou
 - c) affecte une grande partie de la production ou une grande partie des travailleurs ; ou
 - d) affecte l'intégrité du système FSC.
- 1.4 L'auditeur(trice) du bureau central doit examiner l'impact d'une non-conformité, en tenant compte de la manière dont celle-ci affecte l'intégrité des chaînes d'approvisionnement des produits certifiés FSC et la crédibilité du système FSC, lorsqu'il(elle) évalue si une non-conformité entraîne ou est susceptible d'entraîner une défaillance fondamentale dans l'atteinte de l'objectif de l'exigence concernée.
- 1.5 Le bureau central doit appliquer les délais suivants pour les non-conformités formulées à l'intention du site participant dans un délai de six (6) mois, à compter de la réunion de clôture de l'audit interne ;
- NOTE : ce délai s'applique également à une non-conformité identifiée entre deux évaluations, par exemple, dans le cadre d'une fausse déclaration ou d'une enquête. Dans ce cas, la réunion de clôture de l'audit peut être remplacée par l'identification de la non-conformité.
- 1.6 L'auditeur(trice) du bureau central doit déterminer si les demandes d'actions correctives ont été mises en œuvre de manière appropriée, dans les délais impartis. Les non-conformités mineures qui ne sont pas clôturées dans les délais fixés doivent être reclassées en non-conformités majeures. Les sites participants qui ne se conforment pas aux non-conformités majeures dans les délais fixés doivent être immédiatement suspendus de la portée de certification jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de clôturer de telles non-conformités.

- 1.7 La survenue de cinq (5) non-conformités majeures ou plus lors d'un audit du bureau central sera considérée comme une rupture de la chaîne de contrôle, et le bureau central doit suspendre immédiatement ces sites participants de sa certification CdC multi-sites et de groupe.
- 1.8 Le bureau central ne doit pas inclure les sites participants qui ont reçu des non-conformités lors de l'audit initial dans la portée de la certification CdC multi-sites ou de groupe tant que toutes les non-conformités n'auront pas été clôturées.
- 1.9 L'auditeur(trice) du bureau central peut également identifier les premiers stades d'un problème qui ne constitue pas une non-conformité, mais qui, selon lui/elle, peut conduire à une non-conformité future s'il n'est pas corrigé par le site participant. Le bureau central doit consigner de telles observations dans le rapport d'évaluation comme « observations » dans l'intérêt de l'organisation.

2 Audits à distance et hybrides

- 2.1 Le bureau central peut effectuer des évaluations à distance ou hybrides des sites/organisations opérationnels, à condition que :
- a) le site participant et le bureau central disposent d'un accès sécurisé et confidentiel pour le partage et la revue des documents, ainsi que pour les entretiens avec les travailleurs ;
 - b) le site participant et le bureau central aient accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC).
- 2.2 le bureau central peut procéder à une évaluation des sites participants à faible risque, comme indiqué dans le tableau 6, à distance, à condition que :
- a) il n'y ait pas de plaintes fondées, de litiges non résolus ou d'affaires publiques (par exemple, rapports d'ONG, articles de presse, incidents ASI, affaires judiciaires, procédures administratives) au sujet des sites participants dans le cadre des activités relevant de la portée de certification ;
 - b) le site participant n'ait pas connu de non-conformités majeures au cours des trois dernières années et qui nécessiteraient une visite sur-site pour évaluer les corrections et les actions correctives ;
 - c) le site participant n'ait pas fait l'objet d'un enregistrement pour fausse déclaration au cours des cinq dernières années.

NOTE : le bureau central n'est pas tenu de réaliser des audits à distance ou hybrides, même lorsque tous les critères de la présente annexe sont remplis pour un risque « faible ». Le bureau central peut, à sa discrétion, à tout moment, décider d'effectuer des audits sur-site lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la confiance en la certification.

- 2.3 Le bureau central peut procéder à une évaluation des sites participants à risque non faible en utilisant une méthode hybride. Sous réserve que les conditions énoncées à la clause 1.1 de la présente annexe soient remplies, les aspects de l'évaluation de la chaîne de contrôle qui peuvent être évalués à distance peuvent être ainsi réalisés.
- 2.3.1 Le bureau central doit allouer suffisamment de temps à l'audit sur-site afin de s'assurer que les objectifs de l'audit sont atteints.

Tableau 6 : Critères pour une méthode d'audit à distance

Sites participants

Sites et sous-sites	• Sans possession physique (par exemple, bureau de vente) • Possession physique des produits finis et des produits portant l'étiquette sur-produit FSC • Sites de stockage avec activités logistiques, à condition qu'il n'y ait aucun risque de mélange.
Commerçants	• Sans possession physique • Avoir la possession physique de produits certifié FSC uniquement
Transformateurs	• La possession physique et la transformation des produits sont assurées par des sous-traitants certifiés FSC • Dans le cas où l'on manipule exclusivement des matériaux étiquetés FSC ou des matériaux contribuant aux déclarations (ou les deux), la séparation physique n'est pas nécessaire.
Projets	• Livraison unique de matériaux aux projets et à tous les membres du projet fournissant des produits certifiés FSC

ANNEXE 5 : Exemples de Matériaux De Récupération (à Titre Informatif)

Les exemples figurant dans la présente annexe ne sont pas exhaustifs, mais tous les autres exemples de matériaux de récupération doivent être conformes à la définition FSC des matériaux de récupération pré-consommation et post-consommation.

1. Bois/ bambou/ liège post-consommation	Bois/ bambou/ liège pré-consommation
Sources municipales	
Déchets de construction et de démolition⁴ Portes, revêtements de sol, moulures, anciennes armoires, bois de construction, éléments architecturaux	Sources commerciales et institutionnelles Stocks endommagés, produits refusés, excédents de stock et articles abandonnés qui ne sont pas utilisés aux fins prévues.
Emballages commerciaux et industriels Palettes, caisses, tambours de câbles et autres produits d'emballage en fin de vie ⁵	
Sources institutionnelles et résidentielles Produits récupérés auprès des ménages, des entreprises, des écoles, ainsi que les poteaux téléphoniques, les traverses de chemin de fer, les armoires, le mobilier de magasins, les étagères qui ont été utilisées conformément à leur destination et mis au rebut.	
Sources provenant des décharges et des installations de récupération Matériaux récupérés dans les décharges, les stations de transfert et les installations de récupération des matériaux ⁶	
Sources industrielles	

⁴ Les déchets de construction et de démolition ne sont pas considérés comme des déchets « municipaux » aux États-Unis, mais aux fins de la présente norme, ils ne seront pas séparés. Les déchets de construction peuvent contenir du bois de récupération pré-consommation.

⁵ Aux États-Unis, les « biens durables » sont définis comme des produits ayant une durée de vie de trois ans ou plus, mais cette distinction n'est pas pertinente aux fins de la présente norme. Les emballages de transport en bois sont plus logiquement classés comme des biens durables.

⁶ Les déchets de bois générés dans les centres de tri, les décharges et les stations de transfert proviennent d'autres sources municipales énumérées ci-dessus, mais sont mentionnés séparément à des fins de clarification. Ces sources peuvent contenir du bois de récupération pré-consommation.

Déchets de transformation du bois post-consommation Chutes, copeaux, sciure et autres matériaux récupérés lors de la re-transformation de produits post-consommation.	Déchets de transformation provenant des transformateurs et de la fabrication secondaire Chutes, copeaux, sciure générés lors de la fabrication secondaire ou des étapes ultérieures de la fabrication d'un produit fini.
2. Papier post-consommation	Papier pré-consommation
Sources commerciales et industrielles Cartes mécanographiques usagées, emballages commerciaux et industriels, boîtes en carton usagées provenant des centres de vente au détail et de distribution	Sources commerciales (commerçants et distributeurs) Stocks retournés par les commerçants, stocks obsolètes provenant des distributeurs, imprimeurs, transformateurs et autres au-delà du fabricant d'origine, excédents de publication, déchets d'imprimerie, pré-impression, excédents, erreurs, rejets, excédents et retours des éditeurs
Sources résidentielles et institutionnelles Magazines et journaux usagés provenant des collectes auprès des résidences et bureaux, déchets de papier ménagers, déchets de bureau, emballages, boîtes en carton ondulé usagées, serviettes en papier	Sources industrielles (Fabrication secondaire et ultérieure) Chutes de feuilles provenant des transformateurs, rognures et chutes de reliure, chutes de transformation des formulaires, chutes de production, y compris la fabrication de sacs, de boîtes et de cartons, chutes provenant des transformateurs, des entreprises de vente par correspondance et d'autres acteurs de la chaîne de valeur.
Sources provenant des décharges et des installations de récupération Matériaux en papier récupéré dans les décharges, les stations de transfert et les centres de tri	
3. Textiles post-consommation	Textiles pré-consommation
Sources résidentielles et institutionnelles Vêtements en viscose usagés provenant des ménages et des établissements institutionnels, vêtements en lyocell usagés, lingettes récupérées à base de cellulose	Sources commerciales Excédents de production, produits défectueux ou rejetés Stocks retournés par les commerçants, stocks obsolètes provenant des distributeurs, des transformateurs et d'autres acteurs en aval du fabricant d'origine, autres produits textiles non utilisés aux fins prévues
Sources provenant des décharges et des installations de récupération Matériaux textiles d'origine forestière récupérés dans les décharges, les stations de transfert et les centres de tri (CT).	Sources industrielles Chutes, rognures, déchets, etc., générés lors de la production secondaire ou des étapes ultérieures de la fabrication de produits textiles
4. Caoutchouc naturel post-consommation	Caoutchouc naturel pré-consommation

Sources provenant des décharges et des installations de récupération Matériaux en caoutchouc naturel récupérés dans les décharges, les stations de transfert et les centres de tri (par exemple, pneus, gants, semelles de chaussures)	Sources commerciales Excédents de stock, produits défectueux, rejetés et autres produits en caoutchouc naturel non utilisés aux fins prévues
Sources résidentielles et institutionnelles Gants usagés provenant de ménages et d'établissements, semelles de chaussures, pneus usagés, chaussures usagées, oreillers en mousse de caoutchouc, matelas et autres articles usagés fabriqués à partir de caoutchouc naturel.	Sources industrielles Chutes, déchets, etc., générés lors de la production secondaire ou des étapes ultérieures de la fabrication de produits en caoutchouc naturel tels que semelles de chaussures, gants en caoutchouc, pneus

NOTE : les exemples énumérés ci-dessus font spécifiquement référence aux produits textiles et caoutchouc d'origine forestière dérivés de sources naturelles, telles que les fibres à base de bois (par exemple, viscose, lyocell, modal) et le caoutchouc naturel. Les textiles synthétiques (par exemple, polyester, nylon, acrylique) et le caoutchouc synthétique (par exemple, caoutchouc styrène-butadiène, néoprène) ne relèvent pas de la portée de la présente norme.

D. TERMES ET DÉFINITIONS

Au sens du présent document, les termes et définitions formulés dans la norme <FSC-STD-01-002 FSC Glossaire des termes FSC>, ainsi que les termes suivants s'appliquent:

Audit à distance: aux fins de la présente norme, méthode d'audit dans laquelle l'auditeur utilise les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour auditer à distance certains aspects de la portée de certification FSC (par exemple, les documents de vente, les procédures internes, les exigences fondamentales FSC en matière de travail). Voici quelques exemples de l'utilisation des TIC pendant les audits:

- a) l'évaluation des sites et des installations de l'Organisation, ainsi que la conduite d'entretiens avec les travailleurs par téléphone ou téléconférence, y compris le partage d'audio, de vidéo et de données;
- b) l'évaluation des documents et des enregistrements par accès à distance de manière synchrone (en temps réel pendant un audit).

NOTE : aux fins de la présente norme, l'examen de la documentation n'est pas considéré comme faisant partie de l'audit à distance.

Audit hybride: combinaison d'un audit sur-site et d'un audit à distance pour atteindre les objectifs d'évaluation.

Audit Première partie: évaluation réalisée au sein de l'Organisation par ses propres ressources d'audit (c'est-à-dire l'audit interne).

Audit Seconde partie: évaluation effectuée par une personne ou une Organisation ayant un intérêt dans l'objet audité.

Audit sur-site: audit réalisé sur le ou les sites physiques de l'Organisation et, le cas échéant, de ses sous-traitants, fournisseurs ou membres de projet, où les processus, les personnes et les preuves peuvent être directement évalués en personne par l'organisme de certification afin de vérifier la conformité aux exigences applicables.

Audit Tierce partie: évaluation de l'objet audité, effectuée par une personne ou une Organisation indépendante.

Bois contrôlé FSC: Matériau ou produit portant la mention « Bois contrôlé FSC ».

Bois rond de récupération d'origine forestière: bois issu de la matrice forestière et qui a été récolté mais qui a ensuite été perdu ou abandonné, abattu en raison de la construction d'un barrage ou d'un réservoir ou abattu naturellement en raison d'une catastrophe (par exemple, bois abattu par une tempête ou la neige, grumes immergées dans des rivières ou des lacs, grumes abandonnées dans des parcs à grumes, grumes échouées sur le rivage, bois immergé sous l'eau).

Aux fins du contrôle et de l'étiquetage de la CdC FSC, le bois rond de récupération d'origine forestière est considéré comme un matériau vierge et doit être évalué en tant que matériau contrôlé ou vendu comme Bois contrôlé FSC.

Bois rond de récupération d'origine non forestière: bois provenant de l'extérieur d'une matrice forestière où les arbres n'ont pas été intentionnellement produits à des fins commerciales ou de production de bois, mais ont été abattus en raison de facteurs, tels que les catastrophes naturelles, les maladies, la fin de vie ou le déboisement légal à des fins de développement ou de sécurité, et qui auraient autrement été mis en décharge ou incinérés. (Par exemple, le bois provenant du dégagement des routes, le bois rond de récupération urbain et le bois provenant de l'abattage des vergers).

Bonne foi dans la négociation: L'Organisation (l'employeur) et les organisations de travailleurs fournissent tous leurs efforts pour parvenir à un accord, mènent des négociations sincères et

constructives, évitent les retards non justifiés dans les négociations, respectent les accords conclus et accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les conflits collectifs (Gerning B, Otero A, Guido H (2000), La Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle. Bureau international du travail, Genève).

Bureau central: fonction centrale identifiée (par exemple, bureau, service, personne) d'une chaîne de contrôle multi-sites ou de groupe, qui assume la responsabilité globale de la gestion du contrat de certification avec l'organisme de certification, de la mise en œuvre du système de chaîne de contrôle et de la conformité de tous les sites participants aux exigences applicables en matière de certification de la chaîne de contrôle.

Catégorie de matériau: Classe de matériaux vierges ou de récupération qui peuvent être utilisés dans les groupes de produits FSC. Voici les catégories de matériaux : **FSC 100%, FSC GFC, FSC mixte, FSC recyclé, Bois contrôlé FSC, matériau contrôlé, matériau de récupération post-consommation et matériau de récupération pré-consommation.**

Catégories de produits: catégories attribuées à des produits ayant une utilisation fonctionnelle et/ou une nomenclature identique ou similaire (par exemple, le bois d'œuvre), mais des caractéristiques techniques ou visuelles différentes (par exemple, le bois d'œuvre avec plusieurs nœuds est généralement classé dans une catégorie différente de celle du bois d'œuvre sans nœuds).

Certification de groupe: certification de petites et moyennes entreprises indépendantes qui, conformément aux critères d'éligibilité énoncés à la section 15 de la présente norme, sont certifiées collectivement dans le cadre d'une certification de groupe gérée par un bureau central.

Certification multi-sites: certification d'entreprises liées par une propriété commune ou des accords juridiques/contractuels, gérées par une administration centralisée et une fonction de contrôle interne. Les critères d'éligibilité pour ce modèle de certification sont fournis à la section 15 de la présente norme.

Chaîne d'approvisionnement: réseau d'entreprises qui produisent, manipulent et/ou distribuent un produit spécifique, englobant les étapes nécessaires à la transformation d'un produit, à partir de la matière première au produit final, et jusqu'à sa distribution auprès du client final.

Chaîne d'approvisionnement pleinement vérifiée: chaîne d'approvisionnement dans laquelle chaque détenteur de certificat a appliqué le Module réglementaire FSC et constitué un groupe de produits dans le but de contrôler la mention d'extrait Réglementaire+.

Chaîne de contrôle (CdC): La CdC est le chemin parcouru par les produits depuis la forêt, ou dans le cas de matériaux recyclés, depuis le moment où le matériau est récupéré, jusqu'au point où le produit est vendu avec une mention FSC et/ou est fini et étiqueté FSC. La CdC inclut chaque étape de l'approvisionnement, de la transformation, du négoce et de la distribution lorsque le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété des produits.

Chiffre d'affaires: le Chiffre d'affaires renvoie au chiffre d'affaires total d'une organisation, obtenues grâce à la fourniture des biens et services, moins les remises commerciales, la TVA, les ventes intra-groupe (c'est-à-dire après toute consolidation en cas d'existence d'un groupe financier) et toute autre taxe basée sur ce Chiffre d'affaires. Le Chiffre d'affaires se réfère à l'exercice fiscal le plus récent et correspond au montant exact, arrondi à l'unité la plus proche en dollars USD. Le Chiffre d'affaires couvre les recettes issues de tous les produits certifiés et non certifiés qu'une Organisation produit, qu'ils contiennent ou non des matériaux d'origine forestière.

NOTE: les ventes intra-groupe concernent uniquement les ventes dans le cadre d'une certification spécifique, y compris les ventes dans le cadre d'une certification multi-sites. Les ventes d'un détenteur de certificat à un autre (même au sein du même groupe d'entreprises) et les ventes effectuées au sein d'un groupe entre les membres du groupe ne sont pas considérées comme intra-groupe.

(Adaptation de : <FSC-POL-20-005 Frais d'administration annuels (FAA)>).

Chiffre d'affaires des produits forestiers:

- a) le Chiffre d'affaires provenant de tous les produits forestiers certifiés et non certifiés ; et
- b) le Chiffre d'affaires de tous les produits contenant du bois ou des fibres, et de tous les produits contenant des composants forestiers non ligneux, y compris les matériaux de récupération d'origine forestière, quel que soit leur pourcentage.

NOTE 1: les produits forestiers désignent les produits de bois, les produits de pâte à papier et du papier, et les produits forestiers non ligneux, conformément à la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC>.

NOTE 2: le chiffre d'affaires des produits forestiers ne fait pas référence aux produits 100 % non forestiers que les entreprises pourraient fabriquer.

NOTE 3: le chiffre d'affaires des produits forestiers ne fait pas référence aux services connexes que l'Organisation peut fournir à une autre Organisation. Les services connexes que l'Organisation reçoit dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, qui contribuent à ajouter de la valeur au produit, sont déjà intrinsèquement inclus dans le chiffre d'affaires des produits forestiers et n'ont pas besoin d'être ajoutés à la valeur.

(Source : <FSC-POL-20-005 Frais d'administration annuels (FAA)>)

Commerçant: Personne physique ou entité juridique qui achète et vend des produits forestiers et qui prend légalement possession des biens. Les commerçants/négociants n'effectuent aucune transformation de ces produits, que ce soit directement ou par le biais de la sous-traitance.

Composant: partie individuelle et distincte d'un produit assemblé.

Compte de crédits: enregistrement tenu par l'Organisation qui gère un système de crédits, dans lequel sont consignés les dépôts et les retraits de crédits de volume, afin de contrôler la quantité de produits pouvant être vendus avec les mentions « Crédit FSC mixte », « Crédit FSC recyclé » ou « Bois contrôlé FSC ».

Contrat d'externalisation: accord documenté entre l'Organisation et un sous-traitant non certifié, stipulant que ce dernier fournisse des services liés aux activités incluses dans la portée de certification de l'Organisation.

Contrat de licence pour le programme de certification FSC (TLA): contrat que l'Organisation doit conclure avec FSC Global Development, pour qu'elle devienne éligible à la certification FSC. Également connu sous le nom de Contrat licence pour l'utilisation de la marque FSC (TLA).

Co-produits: Produits obtenus lors du processus de fabrication primaire d'un autre produit (principal) à partir des mêmes intrants (par exemple, la sciure et les copeaux générés lors de la transformation du bois) (Source : <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>)

Crédit FSC: quantité de produit (volume ou poids) qui peut être vendue à partir d'un compte de crédit, et accompagnée d'une déclaration Crédit FSC mixte ou Crédit FSC recyclé.

d'origine forestière: matériaux et produits organiques produits dans une matrice forestière, y compris le bois et les produits forestiers non ligneux.

Date d'approbation: date à laquelle un document normatif FSC est approuvé par l'organisme d'approbation.

Date d'entrée en vigueur: date à laquelle le document normatif FSC publié devient applicable sur le terrain.

Date de publication: date à partir de laquelle le document normatif FSC approuvé est annoncé et publié sur le site Web du FSC (généralement un minimum de 90 jours avant la date d'entrée en vigueur).

Déclaration / mention FSC: Mention ou déclaration faite sur les documents de vente et de livraison des extrants certifiés FSC ou Bois contrôlé FSC. Voici les mentions FSC : FSC 100%, FSC GFC, FSC mixte x%, FSC recyclé x%, Crédit FSC mixte, Crédit FSC recyclé et Bois contrôlé FSC.

Déclaration / mention réglementaire: déclaration figurant sur les documents de vente et de livraison et fondée sur des intrants qui répondent aux exigences du Module réglementaire FSC. Elle ne peut être utilisée qu'en association avec des déclarations FSC (exceptée FSC recyclé), par exemple, FSC 100% / réglementaire.

Détaillant: Organisation qui vend des produits finis au public pour utilisation ou consommation plutôt que pour la revente.

Discrimination: renvoie à

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, le genre, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, qui a pour effet de réduire à néant ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

Document de livraison: Document accompagnant une expédition de marchandises et énumérant, physiquement ou électroniquement, la description, la qualité et la quantité des marchandises livrées. Les bons de livraison, les connaissements, les documents de transport ou les listes de colisage sont des exemples de documents de livraison.

Document de location: instrument commercial légal qui atteste de la location d'un produit (par exemple, facture, document de facturation, contrat de location), servant de demande de paiement, de preuve de possession et d'utilisation d'un produit. Il peut être physique ou numérique (par exemple, facturation électronique, factures électroniques, reçus de location/bail électroniques) et il identifie les deux parties (l'Organisation et le client), les produits loués, les quantités, les prix, la date d'émission et les déclarations FSC y relatives. L'émission d'une facture de location ne constitue pas un transfert de propriété légale.

Document de vente: instrument commercial légal qui atteste de la vente d'un produit (par exemple, une facture, un acte de vente, un contrat de vente ou une note de crédit), servant de demande de paiement et devenant un titre de propriété une fois le paiement intégral effectué. Il peut être physique ou numérique et il identifie, à la fois, les parties à la transaction, les articles vendus, les quantités, les dates de vente et les prix.

Effectif du personnel: nombre de personnes équivalentes à temps plein (ETP) qui ont travaillé à temps plein au sein de l'entreprise en question ou pour son compte au cours des douze (12) derniers mois. Le travail des personnes qui n'ont pas travaillé toute l'année, le travail de celles qui ont travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée, et le travail des travailleurs saisonniers sont comptabilisés comme des fractions de l'UTA. L'effectif du personnel renvoie à toutes les personnes travaillant sous la direction ou le contrôle de l'entreprise dont le travail contribue directement aux activités, produits ou services principaux de l'entreprise. Cela inclut les propriétaires-gestionnaires et les associés qui participent régulièrement à ces activités et partagent les bénéfices financiers de l'entreprise.

NOTE : l'effectif du personnel exclut :

a) les sous-traitants indépendants fournissant des services à l'entreprise,

- b) les apprentis, les étudiants ayant un contrat de formation en milieu professionnel,
- c) les périodes de congé de maternité ou de paternité
- d) le personnel dont le travail se limite à des services auxiliaires ou de soutien (par exemple, entretien des bâtiments, conciergerie, restauration) qui ne contribuent pas directement à la production ou aux activités principales.

Emploi et profession: renvoie à l'accès à la formation professionnelle, à l'accès à l'emploi et à des professions particulières, ainsi que les conditions d'emploi, et inclut les processus de recrutement et d'embauche (adapté de la Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

Enfant: toute personne âgée de moins de 18 ans (Convention 182 de l'OIT, article 2).

Exigences fondamentales FSC en matière de travail: Critères et indicateurs génériques de l'Organisation internationale du travail (OIT) soulignés dans le rapport FSC⁷ couvrant les principes et droits fondamentaux au travail : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Externalisation: pratique consistant à sous-traiter un processus interne d'une entreprise (c'est-à-dire des activités ou des tâches qui produisent un service ou un produit spécifique) à une autre entité juridique distincte. Les activités externalisées ont généralement lieu en dehors des installations de l'Organisation. Toutefois, l'Organisation peut conclure des contrats d'externalisation avec d'autres sous-traitants non certifiés opérant dans leurs installations lorsque l'Organisation n'a aucun contrôle ni aucune supervision sur les activités exercées par le sous-traitant.

Extrant (produit de sortie): matières premières, produits semi-finis ou produits finis qui sont fabriqués et/ou fournis par une Organisation certifiée FSC avec une déclaration FSC.

Fabrication primaire: tout processus de transformation qui altère le bois rond vierge ou les copeaux en d'autres produits. Pour les produits à base de copeaux et de fibres, la fabrication primaire comprend la production de pâte à papier et de papier à partir du bois rond vierge ou de copeaux.

Facteur de conversion: ratio utilisé pour déterminer la quantité de matériau de sortie (extrants) qu'il est possible d'obtenir à partir de la quantité de matériau d'entrée (intrants) utilisés dans le processus de fabrication ou de production, en tenant compte des pertes et du gaspillage. Le facteur de conversion est calculé en divisant la quantité de matériau de sortie (extrants) par la quantité de matériau d'entrée (intrants) et s'applique soit à l'ensemble du produit, soit à chaque composant individuel d'un produit. [adapté de <ISEAL Chain of Custody Models and Definitions v2 (2025)>]

Fausse déclaration: déclaration FSC faite sur des documents de vente (physiques ou numériques) ou l'utilisation des marques FSC, sur des produits non conformes ou pour des projets qui ne sont pas éligibles pour être déclarés comme étant certifiés FSC ou Bois contrôlé FSC. Les Fausses déclarations sont classées comme suit :

Fausse déclaration non délibérée: Une fausse déclaration a été faite de manière non intentionnelle par une Organisation qui n'a pas réalisé la diligence raisonnable ou dans le cadre de circonstances exceptionnelles ou incontrôlables.

Fausse déclaration délibérée: Fausse déclaration faite délibérément/intentionnellement par l'Organisation en connaissance de cause et en étant consciente des conséquences. Des preuves claires et convaincantes sont nécessaires pour déterminer qu'un incident de fausse déclaration est délibéré.

⁷ Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Incident de Fausse déclaration: Cas unique de fausse déclaration qui peut être attribué à une cause fondamentale. Plusieurs incidents de Fausses déclarations peuvent avoir la même cause fondamentale.

Fausse déclaration auto-déclarée: une Fausse déclaration est réputée auto-déclarée si l'Organisation:

- a) la détecte sans contrainte, et
- b) notifie par écrit son organisme de certification et tous les clients directs concernés dans les cinq jours ouvrables suivant la détection, et conserve des archives de cette notification, et
- c) analyse les causes profondes de l'apparition de la fausse déclaration et met en œuvre des mesures visant à éviter qu'elle ne se reproduise, et
- d) coopère avec son organisme de certification afin de permettre à ce dernier de confirmer que des mesures appropriées ont été prises pour corriger la non-conformité.

NOTE : les fausses déclarations faites par des organisations qui font l'objet d'une vérification de transaction ou de toute autre enquête annoncée ou en cours ne sont pas considérées comme sans contrainte et n'entrent donc pas dans cette catégorie.

Frais d'administration annuels (FAA) : Les Frais d'administration annuels constituent la redevance facturée par FSC Global Development (FSC GD) aux organismes de certification accrédités (OCA), calculée sur la base du portefeuille respectif des détenteurs de certificats (DC). Cette redevance vise à soutenir le service fourni par FSC GD pour maintenir le système de certification FSC. (Source : FSC-POL-20-005 V3-4)

FSC 100 % : déclaration FSC applicable aux produits fabriqués à base d'intrants exclusivement issus de forêts naturelles ou plantées certifiées FSC.

FSC mixte : Mention FSC pour les produits basés sur des intrants relevant d'une ou de plusieurs des catégories de matériaux suivantes : FSC 100%, FSC GFC, FSC mixte, FSC recyclé, matériau contrôlé, matériau contrôlé FSC, matériau de récupération post-consommation et/ou matériau de récupération pré-consommation.

FSC recyclé : déclaration / mention FSC pour les produits recyclés, fabriqués à base d'intrants provenant exclusivement de sources de récupération.

Gestion forestière contrôlée FSC : mention FSC applicable aux produits /matériaux faits à base d'intrants provenant d'unités de gestion certifiées Gestion forestière contrôlée (GFC). La mention FSC GFC a une contribution de 70 % et ne peut être vendue que sous forme de matière première ou de produit semi-fini à des clients certifiés FSC.

Groupe de produits : produit ou groupe de produits spécifiés par l'Organisation, qui partage des caractéristiques d'intrant et d'extrant de base et qui peuvent, donc, être combinés à des fins de contrôle des déclarations FSC liées aux produits de sortie (extrants) et de l'étiquetage FSC.

Il s'agit, par exemple, du bois rond de récupération d'origine non forestière, des fibres végétales non ligneuses ou de matériaux lignifiés (par exemple, le lin utilisé dans la fabrication d'un panneau classé comme panneau à base de bois ou d'un produit composite) et de matériaux synthétiques ou inorganiques (par exemple, le verre, le métal, le plastique, le matériau de remplissage, les agents de blanchiment).

Incident de Fausse déclaration : Cas unique de fausse déclaration qui peut être attribué à une cause fondamentale. Plusieurs incidents de Fausses déclarations peuvent avoir la même cause fondamentale.

Installation de récupération des matériaux : installation spécialisée qui collecte, trie et prépare les matériaux recyclables en vue de leur vente et/ou de leur réutilisation dans la fabrication de produits, les enlevant ainsi des flux de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération.

Intrant: matières premières, produits semi-finis ou produits finis achetés ou générés par l'Organisation et entrés physiquement dans le processus de production ou commercialisés dans le cadre de la certification FSC.

Intrant contribuant aux déclarations : Matériau intrant qui compte pour la détermination des mentions FSC mixte ou FSC recyclé pour les produits contrôlés dans le cadre du système de pourcentage ou de crédit. Voici les intrants contribuant aux déclarations : **Matériaux certifiés FSC, matériaux de récupération post-consommation, et papier de récupération pré-consommation** (Note: cette dernière catégorie exclut d'autres matériaux de récupération pré-consommation, tels que le bois et le liège).

Tableau 7: quota de la contribution de chaque catégorie de matériaux

Catégorie de matériau	Quota de la contribution
FSC 100%	Quota total
FSC mixte /FSC recyclé crédit	Quota total
FSC mixte / recyclé x %	Quota identique à X %
FSC GFC	70%
Papier de récupération pré-consommation	Quota total
Matériau de récupération post-consommation	Quota total
Bois contrôlé FSC/matériau contrôlé/bois récupéré pré-consommation	Zéro

Période de déclaration : Période de temps spécifiée par l'Organisation pour chaque groupe de produits dans

Intrant éligible : intrant vierge et de récupération qui sont éligibles pour entrer dans un groupe de produits FSC spécifique en fonction de sa catégorie.

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant, par conséquent, chargée de démontrer la conformité avec les exigences applicables sur lesquelles est basée la certification FSC. (Source : <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de bonne gestion forestière>)

Législation nationale : ensemble de lois primaires et secondaires (lois, ordonnances, arrêtés, décrets), qui sont applicable à un territoire national, ainsi que la réglementation secondaire et les procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tirent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires.

Législation sur la légalité : législation nationale ou internationale visant à interdire le commerce illégal de produits forestiers (par exemple, le Règlement sur le déforestation de l'UE (RDUE), la loi Lacey des États-Unis, la loi australienne sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale).

Les pires formes de travail des enfants : incluent a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les utiliser dans des conflits armés ; b) l'utilisation, le proxénétisme ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants tels que définis dans les traités internationaux pertinents ; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Convention n° 182 de l'OIT, article 3).

Location : mise à disposition temporaire de produits certifiés FSC par une Organisation (bailleur) à un client (preneur) dans le cadre d'un contrat, sans transfert de propriété légale, les produits étant restitués à l'Organisation à la fin de la période contractuelle.

Matériau certifié FSC : matériau intrant qui est livré avec une mention FSC 100%, FSC mixte, récupération, FSC GFC et FSC recyclé par un fournisseur certifié FSC.

Matériau contrôlé : intrant fourni sans déclaration FSC et qui a été évalué comme étant conforme aux exigences de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

Matériau de récupération post-consommation : Matériau de récupération d'origine forestière, à partir d'un produit de consommation ou d'un produit commercial qui a été utilisé conformément à sa destination par des particuliers, des ménages ou par des installations commerciales, industrielles et institutionnelles en tant qu'utilisateurs finaux d'un tel produit.

Matériau de récupération pré-consommation : matériau issu de la forêt et qui a été récupéré à l'issue d'un processus de fabrication secondaire ou auprès d'une industrie en aval, où le matériau n'a pas été produit intentionnellement, est réputé impropre à l'utilisation finale et ne peut être réutilisé dans le même processus de fabrication que celui qui l'a généré.

Matériau neutre : matériau provenant de l'extérieur d'une matrice forestière (c'est-à-dire matériau d'origine non forestière). Les matériaux neutres ne comprennent pas les produits forestiers non ligneux et le bois rond de récupération d'origine forestière. Les matériaux neutres utilisés dans les groupes de produits FSC sont exemptés des exigences de vérification de la CdC. Dès l'introduction d'un matériau d'origine non forestière dans la portée de la certification FSC, FSC déterminera et communiquera le moment où il ne peut plus être classé comme matériau neutre.

Il s'agit, par exemple, du bois rond de récupération d'origine non forestière, des fibres végétales non ligneuses ou de matériaux lignifiés (par exemple, le lin utilisé dans la fabrication d'un panneau classé comme panneau à base de bois ou d'un produit composite) et de matériaux synthétiques ou inorganiques (par exemple, le verre, le métal, le plastique, le matériau de remplissage, les agents de blanchiment).

Matériau vierge : Matériau primaire provenant des forêts naturelles ou des plantations. Cette catégorie exclut les matériaux de récupération.

Matériaux de récupération : matériaux d'origine forestière qui auraient manifestement été éliminés comme déchets, mais qui ont été collectés et récupérés comme matériaux d'entrée (intrants), à la place de matériaux vierges, pour être réutilisés, recyclés dans un processus de fabrication ou dans d'autres applications commerciales.

NOTE : les intrants des matériaux suivants sont classés comme matériaux de récupération : **FSC recyclé, matériau de récupération post-consommation et matériau de récupération pré-consommation**. Cette catégorie exclut la réutilisation des résidus forestiers vierges, le bois rond de récupération d'origine forestière et d'autres matériaux organiques produits en dehors d'une matrice forestière (par exemple, les résidus agricoles).

Mention réglementaire+ : Une déclaration faite sur les documents de vente et de livraison, fondée sur des intrants portant exclusivement une mention FSC 100% / Réglementaire+ et où chaque détenteur de certificat au sein d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué le Module réglementaire FSC. Elle ne peut être utilisée qu'avec la mention FSC 100%.

Négociation collective : processus de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, en vue de réglementer les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives (Convention 98 de l'OIT, article 4).

Organisation contractante : personne physique, société ou autre entité juridique qui fait appel à un contractant pour toute activité relevant de la portée d'une certification FSC de CdC.

Organisation de travailleurs : Toute Organisation de travailleurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs (adaptation de la Convention 87 de l'OIT, Article 10). Il est important de relever que les règles et les orientations relatives à la composition des organisations de travailleurs varient d'un pays à l'autre, en particulier en ce qui concerne les personnes considérées comme des membres de base, ainsi que celles qui sont réputées avoir le pouvoir « de recruter et de licencier ». Les organisations de travailleurs tendent à séparer l'association entre ceux qui peuvent « recruter et licencier » et ceux qui ne le peuvent pas.

Organisme de certification organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité et qui peut faire l'objet d'une accréditation (adapté de la norme ISO/IEC 17011:2004 (E)).

Partenaires commerciaux : Fournisseurs et clients de l'Organisation pour les produits achetés ou vendus avec des déclarations FSC.

Partie prenante : Voir les définitions de « partie prenante affectée » et « partie prenante intéressée ».

Partie prenante affectée : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui subit ou est susceptible de subir les effets des activités de l'organisation. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de personnes, employés, groupes de personnes ou entités situées ou travaillant dans les opérations et les sites de l'Organisation.

Partie prenante intéressée : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui a manifesté un intérêt, ou est connu pour avoir un intérêt, dans les activités de l'Organisation.

Période de déclaration : Période de temps spécifiée par l'Organisation pour chaque groupe de produits dans le but de faire une déclaration FSC spécifique. La durée minimale de la période de déclaration est le temps nécessaire au traitement complet d'un lot, y compris la réception, le stockage, la transformation, l'étiquetage et la vente du produit extrant.

Période de transition : période de temps qui intervient après la date d'entrée en vigueur au cours de laquelle la nouvelle version d'un document normatif FSC est mise en place progressivement et, parallèlement, l'ancienne version est progressivement supprimée (lorsqu'elle existe). Pour permettre une introduction progressive, les deux versions sont valables pendant une période qui se chevauche. À la date de la fin de transition, tous les détenteurs de certificats ou organismes de certification (selon le cas) doivent être passés à l'ensemble révisé d'exigences et la version précédente des exigences est remplacée. Tous les certificats ou accréditations délivrés sur la base de la version précédente expirent automatiquement et sont considérés comme caduques à la date de fin de la transition (normalement dix-huit (18) mois après la date d'entrée en vigueur).

Plainte : expression écrite du mécontentement d'une personne ou d'une Organisation concernant la conformité de l'Organisation aux exigences. La plainte doit relever de la portée de la certification de CdC de l'Organisation et porter le nom et les coordonnées du(de la) plaignant(e), une description claire du problème et des preuves justifiant chaque élément ou aspect de la plainte.

Point de récupération : lieu, processus ou site où les matériaux sont déviés du flux de déchets provenant de sources industrielles, résidentielles ou municipales et récupérés par ce biais pour constituer le point

de départ de la chaîne d'approvisionnement des matériaux de récupération (par exemple, les parcs à ferraille industriels, les installations de récupération des matériaux, les centres de collecte des déchets municipaux, les courtiers de matériaux de récupération).

Portée : groupes de produits, sites et activités de l'Organisation qui sont inclus dans l'évaluation par un organisme de certification accrédité FSC, ainsi que la (les) norme(s) de certification sur la base de laquelle (desquelles) ceux-ci sont audités.

Possession physique : manipulation physique de matériaux et de produits certifiés FSC par l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de la sous-traitance (par exemple, exploitation forestière, stockage, fabrication, distribution). Le transport n'est pas considéré comme une possession physique au sens de la présente norme.

Pourcentage moyen glissant : pourcentage FSC calculé pour la période de déclaration d'un groupe de produits spécifique, sur la base de la moyenne d'un nombre spécifique de périodes de déclaration antérieures, ne dépassant pas 12 mois.

Procédure : manière spécifique de réaliser une activité ou un processus.

Produit à base de copeaux et de fibres : Produit dans lequel tous les intrants en bois sont déchiquetés ou défibrés (par exemple, pâte à papier, papier, supports d'impression, carton, panneaux à base de particules, panneaux à base de fibres).

Produit assemblé : produit fabriqué à partir de deux ou plusieurs composants forestiers (par exemple, bois massif et panneaux de particules), assemblés pour former un autre produit (par exemple, meubles, instruments de musique, contreplaqué, produits laminés et emballages ou imprimés contenant différents composants de papier).

Produit certifié FSC : Un produit qui est conforme à toutes les exigences de certification applicables et qui est éligible pour être vendu avec des mentions FSC sur les factures et pour être commercialisé avec les marques FSC. Un produit Bois contrôlé FSC n'est pas réputé certifié FSC.

Produit en bois massif : produit composé d'une pièce de bois massif (par exemple, une bille, une poutre, une planche).

Produit fini : produit qui ne subira pas d'autre transformation avant l'utilisation finale prévue ou sa vente à l'utilisateur final.

NOTE : certains produits peuvent être classés ou non comme produits finis en fonction de l'utilisation prévue par les clients. Par exemple, le bois d'œuvre ou le papier ne sont pas considérés comme des produits finis s'ils sont vendus à un fabricant qui les transformera en d'autres produits.

Produit non conforme : produit ou matériau qui :

- a) n'est pas conforme aux exigences de certification FSC applicables et ne peut donc être déclaré, étiqueté et/ou promu comme étant certifié FSC ou Bois contrôlé FSC ; ou
- b) peut être déclaré comme étant certifié FSC ou Bois contrôlé FSC, mais a été vendu avec une déclaration erronée (par exemple, une déclaration « supérieure ») (c'est-à-dire des déclarations inexactes) ; ou
- c) est vendu comme étant certifié FSC ou Bois contrôlé FSC ou étiqueté avec les marques FSC sans statut de certification valide.

Produits déclarés FSC : matériaux certifiés FSC et Bois contrôlé FSC vendus avec une déclaration FSC sur leurs documents de vente.

Programme d'audit des fournisseurs : processus d'audit structuré basé sur une formule d'échantillonnage prédéfinie utilisé par une Organisation pour auditer ses fournisseurs, afin de vérifier la catégorisation et la conformité des matériaux de récupération achetés aux définitions et exigences FSC.

Ce programme s'applique uniquement dans les cas où la catégorisation des matériaux en tant que matériaux de récupération pré-consommation ou post-consommation ne peut être démontrée par des preuves objectives à la réception et sert de mesure de contrôle pour les approvisionnements en matériaux mixtes et pour garantir l'exclusion des matériaux non éligibles.

Programme d'audit du bureau central : processus systématique mené par le bureau central pour évaluer la conformité des sites participants aux exigences applicables de la certification de la chaîne de contrôle.

Propriété commune : structure de propriété où tous les sites relevant de la portée de certification CdC appartiennent à la même Organisation. La propriété signifie que 50 %, au moins, des sites sont détenus par la même organisation.

Reprise : processus systématique par lequel une Organisation récupère auprès de ses clients les produits certifiés FSC après leur vente initiale, dans le but de les réintroduire dans la chaîne d'approvisionnement.

Résidus forestiers : résidus vierges ou matériaux forestiers restants, tels que branches, petits morceaux de bois ou morceaux de bois pourri et troncs d'arbres anciens.

Retrait : révocation ou annulation de la certification FSC.

Risque d'intégrité : probabilité et/ou gravité d'un ou plusieurs incidents qui peuvent éventuellement compromettre l'intégrité et la crédibilité du système FSC.

Risque d'intégrité élevé : conclusion formulée par FSC, suite à une évaluation des risques ou à l'absence de preuves, selon laquelle la probabilité et/ou la gravité d'un ou de plusieurs incidents affectant l'intégrité et la crédibilité de FSC est élevé.

Risque d'intégrité faible : conclusion formulée par FSC, suite à une évaluation des risques, selon laquelle la probabilité et/ou la gravité d'un ou de plusieurs incidents affectant l'intégrité et la crédibilité de FSC est faible.

(Source : <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>).

Site : unité fonctionnelle unique, située à un emplacement physique et géographiquement distinct des autres unités. Un site peut être un établissement d'achat, de production, de stockage ou de vente et ne peut jamais inclure plus d'une entité juridique. Les sous-traitants qui mènent des activités externalisées relevant de la portée de la certification CdC (par exemple, les entrepôts externalisés) ne sont pas considérés comme des sites. Pour une certification CdC mono-site, le site est le titulaire du certificat, chargé de faire des déclarations FSC dans les documents de vente et d'utiliser les marques FSC.

Site participant : Site relevant de la portée de certification multi-sites ou de groupe. Les sous-traitants effectuant des activités d'externalisation relevant de la portée de la certification CdC ne sont pas considérés comme des sites participants.

Sous-site : un sous-site est un emplacement physique qui opère sous la même entité juridique ou dans le cadre d'un accord contractuel avec un site qui travaille exclusivement pour le compte et sous la gestion directe de ce site. Un sous-site est situé dans un emplacement physique distinct (tel qu'un bâtiment, une installation ou une adresse enregistrée distincts), mais n'est pas considéré comme un site indépendant aux fins de la certification. Un sous-site n'effectue aucun achat, traitement ou vente de son propre chef.

Sous-sous-traitant : Personne physique, société ou autre entité juridique engagée par un sous-traitant pour une activité d'externalisation supplémentaire relevant de la portée d'un certificat FSC de CdC

Sous-traitant : personne physique, société ou autre entité juridique engagée par une Organisation pour toute activité relevant de la portée de la certification FSC de CdC

Sur-produit : Le terme s'applique à tout label ou marquage lié à la certification FSC qui est attaché ou appliqué sur un produit ou sur son emballage. Des exemples d'étiquettes ou de marques sur-produit sont, entre autres, les étiquettes de produits, les pochoirs, les marques thermiques, les informations sur les

emballages de vente au détail pour les petits produits en vrac (par exemple, les crayons), les emballages de protection et les emballages en plastique.

Suspension : invalidation temporaire de la certification FSC pour tout ou partie de la portée spécifiée.

Système de certification forestière : système basé sur l'élaboration des normes de certification de la gestion forestière ou de la CdC des produits forestiers.

Système de contrôle FSC : systèmes utilisés pour contrôler les quantités de produits d'un groupe de produits qui peuvent être vendus avec les mentions FSC pertinentes. Les systèmes de contrôle FSC sont les suivants : **transfert, pourcentage et crédit**.

Système de crédits : système de contrôle FSC qui permet à une partie de la production d'un groupe de produits d'être vendue avec une mention de crédit correspondant à la quantité d'intrants contribuant à la mention et au(x) facteur(s) de conversion applicable(s).

Système de gestion de la CdC : La structure organisationnelle, les politiques, les procédures, les processus et les ressources nécessaires pour répondre avec succès aux exigences de la présente norme.

Système de pourcentage : système de contrôle FSC qui permet aux produits d'être vendus avec des mentions FSC correspondant à la proportion d'intrants contribuant à la mention dans un bon de commande ou sur une période de déclaration spécifique.

Système de transfert : système de contrôle FSC qui permet aux produits d'être vendus avec une déclaration FSC identique ou inférieure à la catégorie de matériau intrant et, le cas échéant, avec la plus basse déclaration de pourcentage ou de crédit correspondante.

Système de vérification approuvé FSC : système de vérification tierce partie, reconnu comme partiellement ou totalement équivalent aux exigences prévues par les exigences fondamentales FSC en matière de travail.

Système officiel de classification et de tri du papier de récupération : les systèmes officiels de classification et de tri des papiers de récupération sont élaborés par des organisations (supra)nationales (par exemple, l'État, les associations industrielles), ils sont basés sur des critères définis, vérifiables et transparents, offrant une référence pour le mécanisme de résolution des litiges. Ces critères visent généralement à classer les matériaux en papier de récupération en fonction de certains aspects qualitatifs, mais leur application dans des chaînes d'approvisionnement spécifiques devrait permettre de caractériser les points pertinents de la récupération. Les systèmes officiels de classification et de tri sont reconnus et utilisés sur le marché, de telle sorte que les classifications et les déclarations correspondantes sont des éléments de base dans les documents de transaction commerciale et que des mentions incorrectes peuvent conduire à des actions en justice contre la personne qui a fait la déclaration.

Test de fibres : ensemble de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Transaction FSC : Achat ou vente de produits portant des mentions FSC sur les documents de vente.

Transformation : toute activité qui modifie l'état, la composition ou l'intégrité d'un produit d'origine forestière, depuis son extraction initiale jusqu'à sa forme finale. Il s'agit notamment de :

- a) la récolte et l'exploitation du bois ou des produits forestiers non ligneux;
- b) la transformation primaire, telle que la coupe, l'écorçage, le sciage ou la fabrication de la pâte à papier;
- c) la transformation secondaire, telle que le mélange, la combinaison ou la modification chimique/physique des matériaux d'origine forestière;
- d) les activités de reconfiguration, telles que le reconditionnement, l'étiquetage avec les marques FSC ou la modification des produits vendus avec des déclarations FSC.

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel cette personne ne s'est pas proposée volontairement (adapté de la Convention 29 de l'OIT, article 2.1).

Travailleurs⁸: Tous les travailleurs, y compris les employés gouvernementaux et les travailleurs indépendants. Cela inclut les employés à temps partiel et saisonniers, de tout rang et de toute catégorie, y compris les ouvriers, les administrateurs, les superviseurs, les cadres, les employés des sous-traitants, ainsi que les sous-traitants et les sous-sous-traitants indépendants (Source : Convention 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, 1981).

a) Dans le contexte de l'externalisation :

Dans des cas où l'Organisation a externalisé des activités relevant de la portée de sa certification, les personnes travaillant chez le sous-traitant (entrepreneur) sont incluses dans cette définition.

b) Dans le contexte du recrutement externe :

Dans les situations où l'Organisation emploie des travailleurs provenant d'une agence externe (c'est-à-dire recrutés par une organisation de placement de main-d'œuvre et non employés directement par l'Organisation), ces personnes sont incluses dans cette définition.

c) Dans le contexte des activités non FSC :

Dans les situations où l'Organisation fait appel à des agences externes pour des services non liés aux activités FSC, par exemple le nettoyage, et où aucun contrat d'externalisation FSC n'a été établi, ces personnes ne sont pas incluses dans cette définition.

Travaux légers : la législation et la réglementation nationales peuvent autoriser l'emploi ou le travail des personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui : a) ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement ; et b) ne sont pas de nature à compromettre leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou leur capacité à tirer profit de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, Article 7.).

Type de produit : description générale des extrants (produits de sortie) sur la base d'un système de classification spécifié dans <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC>.

Utilisateur final (consommateur final) : personne ou Organisation qui achète et utilise un produit plutôt que celle qui le fabrique, le commercialise et/ou le vend.

Vérification des transactions : Vérification par les organismes de certification et/ou Assurance Services International (ASI) que les déclarations de production FSC faites par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux déclarations d'intrants FSC de leurs partenaires commerciaux.

⁸ La définition des fonctions des employés, tels que les superviseurs, varie d'un pays à l'autre. Dans les situations où ils ont le pouvoir, dans l'intérêt de l'employeur ou de la direction, d'embaucher, de transférer, de suspendre, de licencier, de rappeler, de promouvoir, de renvoyer, d'affecter, de récompenser ou de sanctionner d'autres travailleurs, ou lorsqu'ils ont la responsabilité de les diriger, il est possible qu'ils ne puissent avoir le droit d'être membre d'un syndicat.



FSC International – Unité Politique et Performance

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0

Télécopie : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : chainofcustody@fsc.org